

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N^o 36

7 septembre 2016

Lois et règlements

148^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2016
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2016

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 « Avis juridiques » :	494 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	676 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	676 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,57 \$.
3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,70 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,12 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 247 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@csqgouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@csqgouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2016

59	Loi apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes . . .	4953
75	Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire et modifiant diverses dispositions législatives	4967
97	Loi modifiant certaines lois instituant des régimes de retraite applicables aux employés du secteur public	4993
	Liste des projets de loi sanctionnés (8 juin 2016).	4951

Projets de règlement

Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, Loi sur le... — Indicateurs de gestion relatifs à l'administration de certains organismes municipaux — Abrogation	5005
Services préhospitaliers d'urgence, Loi sur les... — Technicien ambulancier — Conditions d'inscription au registre national de la main-d'œuvre	5006

Décisions

10922	Producteurs de bovins — Modification de divers règlements — Changement de dénomination sociale	5007
-------	--	------

Décrets administratifs

730-2016	Nomination d'une personnalité étrangère à titre de membre de l'Ordre national du Québec . . .	5009
731-2016	Engagement à contrat de madame Marie Gendron comme secrétaire générale associée au ministère du Conseil exécutif	5009
732-2016	Nomination de madame Hélène Charron comme membre et présidente par intérim du Conseil du statut de la femme	5010
733-2016	Demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement	5011
734-2016	Versement à la Société des célébrations du 375 ^e anniversaire de Montréal d'une subvention maximale de 21 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2016-2017 et de 20 400 000 \$ au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour lui permettre de promouvoir, de coordonner et d'administrer les festivités du 375 ^e anniversaire de Montréal	5015
735-2016	Autorisation à la Municipalité régionale de comté de Montcalm de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Un Canada branché	5015
736-2016	Approbation des prévisions budgétaires de la Régie du cinéma pour l'exercice financier 2016-2017	5016
737-2016	Approbation du budget de Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour l'exercice financier 2016-2017	5018
738-2016	Insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec	5020
740-2016	Octroi à Génome Québec d'une aide financière d'un montant maximal de 2 764 000 \$ pour son fonctionnement et pour le soutien aux plateformes de recherche pour l'exercice financier 2016-2017	5021

PROVINCE DE QUÉBEC41^E LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

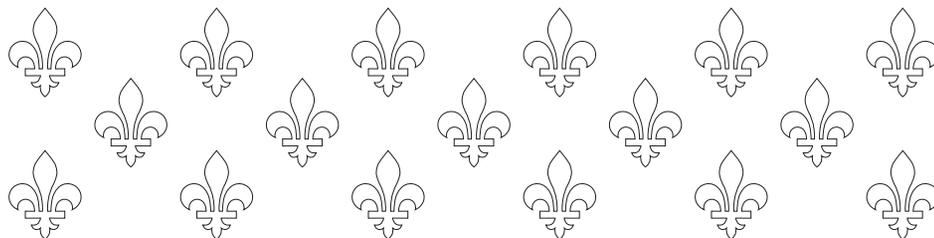
QUÉBEC, LE 8 JUIN 2016

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 8 juin 2016*

Aujourd'hui, à dix-huit heures quinze minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

- n^o 59 Loi apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes (*titre modifié*)
- n^o 75 Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire et modifiant diverses dispositions législatives
- n^o 97 Loi modifiant certaines lois instituant des régimes de retraite applicables aux employés du secteur public

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 59
(2016, chapitre 12)

Loi apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes

Présenté le 10 juin 2015
Principe adopté le 19 novembre 2015
Adopté le 8 juin 2016
Sanctionné le 8 juin 2016

Éditeur officiel du Québec
2016

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi prévoit diverses mesures pour renforcer la protection des personnes.

À ce titre, la loi modifie certaines règles relatives à la célébration d'un mariage et d'une union civile prévues au Code civil du Québec, notamment en remplaçant le mode actuel de publication des avis d'union conjugale par une publication sur le site Internet du directeur de l'état civil et en confiant à ce directeur, sauf exception, la possibilité d'accorder une dispense de publication. La loi prévoit également que soit confié au tribunal le pouvoir d'autoriser la célébration d'un mariage lorsque l'un des futurs époux est mineur.

La loi prévoit l'attribution, aux tribunaux judiciaires, du pouvoir d'ordonner des mesures propres à favoriser la protection des personnes dont la vie, la santé ou la sécurité est menacée par une autre personne par l'introduction, en matière de procédure civile, d'un concept d'ordonnance de protection.

La loi prévoit, dans les secteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, secondaire et collégial, que tout contrat qui permet l'utilisation totale ou partielle d'un immeuble d'un collège, d'une commission scolaire ou d'un établissement d'enseignement privé est réputé contenir une clause permettant à ces entités de le résilier lorsque que le cocontractant ou toute autre personne a, dans le cadre de cette utilisation, un comportement qui peut raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves ou étudiants ou des autres personnes qui s'y trouvent. La loi accorde également, dans ces secteurs, des pouvoirs additionnels d'enquête au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport concernant tout comportement pouvant susciter de telles craintes à l'égard des élèves ou étudiants. La tolérance d'un tel comportement permettra au ministre de retenir ou d'annuler tout ou partie du montant d'une subvention destinée à un établissement d'enseignement privé, à une commission scolaire ou à un collège d'enseignement général et professionnel. De plus, cette tolérance constituera un motif de modification ou de révocation d'un permis d'établissement d'enseignement privé.

La loi prévoit également l'attribution à un juge de la Cour supérieure, sur demande du ministre de la Justice, du pouvoir

d'ordonner la perte du bénéfice de l'exemption de toute taxe foncière, municipale ou scolaire, pour la période qu'il détermine, pour tout ou partie des immeubles compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une entité lorsqu'un dirigeant ou un administrateur de celle-ci a été déclaré coupable d'une infraction criminelle désignée et s'il existe des motifs raisonnables de croire que des ressources de cette entité ont été utilisées pour commettre l'infraction.

Enfin, la loi modifie la Loi sur la protection de la jeunesse afin qu'elle soit plus explicite sur le fait que le contrôle excessif peut être une forme de mauvais traitement psychologique. La loi précise également le rôle du directeur de la protection de la jeunesse à l'égard d'un enfant et de ses parents, qui ont besoin d'aide, mais dont la situation ne justifie pas autrement l'application de la loi. De plus, la loi protège davantage la confidentialité de certains renseignements concernant un enfant lorsque la situation le requiert.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Code civil du Québec;
- Code de procédure civile (chapitre C-25.01);
- Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);
- Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1);
- Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);
- Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3);
- Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

Projet de loi n^o 59

LOI APPORTANT DIVERSES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES POUR RENFORCER LA PROTECTION DES PERSONNES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CODE CIVIL DU QUÉBEC

1. L'article 64 du Code civil du Québec est modifié par le remplacement de « , à la publicité de la demande et de la décision et » par « et à la publicité de la demande ainsi que ».

2. L'article 67 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Un avis en est publié à la *Gazette officielle du Québec* » par « Un avis de la décision du directeur de l'état civil ou de la décision judiciaire rendue en révision est publié conformément aux règles déterminées par règlement du gouvernement, ».

3. L'article 118 de ce code est remplacé par le suivant :

« **118.** La déclaration de mariage est faite par le célébrant au directeur de l'état civil dans les 30 jours suivant la célébration. ».

4. L'article 120 de ce code est modifié par le remplacement de « les autorisations ou consentements obtenus » par « le fait que le tribunal a autorisé la célébration de son mariage ».

5. L'article 366 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa et après « dans des lieux conformes à ces rites », de « ou » par « et ».

6. L'article 368 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement de la première phrase du premier alinéa par la phrase suivante : « Une publication doit être faite, pendant 20 jours avant la date prévue pour la célébration d'un mariage, par voie d'inscription d'un avis sur le site Internet du directeur de l'état civil. »;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

7. L'article 369 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement de « ainsi que la date et le lieu de leur naissance » par « l'année et le lieu de leur naissance, la date prévue de la célébration ainsi que le nom du célébrant »;

2^o par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Les autres règles relatives à la publication du mariage sont déterminées par le ministre de la Justice. »;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Sur réception de l'avis de publication, le directeur de l'état civil s'assure de la compétence du célébrant. ».

8. L'article 370 de ce code est remplacé par le suivant :

« **370.** Le directeur de l'état civil peut, pour un motif sérieux, accorder une dispense de publication à la demande des futurs époux et du célébrant.

Toutefois, si la vie de l'un des futurs époux est en péril et que le mariage doit être célébré d'urgence sans qu'il soit possible d'obtenir la dispense du directeur, le célébrant peut l'accorder. Dans ce cas, le célébrant doit transmettre au directeur de l'état civil, avec la déclaration de mariage, la dispense accordée, laquelle doit indiquer les motifs la justifiant. ».

9. L'article 372 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « , notamment lorsqu'elle considère que le consentement de l'un des futurs époux est susceptible de ne pas être libre ou éclairé ».

10. L'article 373 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement de « que le titulaire de l'autorité parentale ou, le cas échéant, le tuteur a consenti au mariage » par « que le tribunal a autorisé la célébration de leur mariage »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le mineur peut demander seul l'autorisation du tribunal. Le titulaire de l'autorité parentale ou, le cas échéant, le tuteur doit être appelé à donner son avis. ».

11. L'article 375 de ce code est modifié par le remplacement de « sans délai » par « dans les 30 jours suivant la célébration ».

12. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 376, du suivant :

« **376.1.** Les règles de célébration du mariage prescrites par le ministre de la Justice s'appliquent, dans la mesure déterminée par celui-ci, aux personnes qu'il autorise à célébrer les mariages. ».

13. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 376.1, du suivant :

« **376.2.** Les mesures qui peuvent être prises en cas de non-respect, par le célébrant, des règles relatives à la célébration du mariage sont déterminées par règlement du ministre de la Justice. ».

14. L'article 380 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « , notamment lorsque le consentement de l'un des époux n'était pas libre ou éclairé ».

15. L'article 521.4 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « , notamment lorsqu'elle considère que le consentement de l'un des futurs conjoints est susceptible de ne pas être libre ou éclairé ».

16. L'article 521.10 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « , notamment lorsque le consentement de l'un des conjoints n'était pas libre ou éclairé ».

17. L'article 3088 de ce code est modifié par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, de « ou par la loi de l'État du domicile ou de la nationalité de l'un des époux. » par « . Toutefois, lorsque l'un des époux est domicilié au Québec et est mineur au moment de la célébration du mariage, cette dernière doit être autorisée par le tribunal. ».

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

18. L'article 49 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) est modifié par l'ajout, dans le deuxième alinéa et après « injonctions », de « , des ordonnances de protection ».

19. L'article 58 de ce code est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « d'injonction », de « et d'ordonnance de protection ».

20. L'article 458 de ce code est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « au célébrant, », de « au directeur de l'état civil et »;

2^o par la suppression, à la fin du premier alinéa, de « et, le cas échéant, aux personnes qui doivent donner leur consentement à la célébration du mariage »;

3^o par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Le tribunal peut en outre, à la demande de l'opposant, condamner à des dommages intérêts quiconque exerce des représailles contre lui ou menace d'en exercer en raison de son opposition. ».

21. L'article 509 de ce code est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Une telle injonction peut enjoindre à une personne physique de ne pas faire ou de cesser de faire quelque chose ou d'accomplir un acte déterminé en vue de protéger une autre personne physique dont la vie, la santé ou la sécurité est menacée. Une telle injonction, dite ordonnance de protection, peut être obtenue, notamment dans un contexte de violences, par exemple de violences basées sur une conception de l'honneur. L'ordonnance de protection ne peut être prononcée que pour le temps et aux conditions déterminés par le tribunal, et pour une durée qui ne peut excéder trois ans.

L'ordonnance de protection peut également être demandée par une autre personne ou un organisme si la personne menacée y consent ou, à défaut, sur autorisation du tribunal. ».

LOI SUR LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL

22. La Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) est modifiée par l'insertion, après l'article 6.0.1, du suivant :

« **6.0.2.** Tout contrat qui permet l'utilisation totale ou partielle d'un immeuble d'un collège est réputé contenir une clause permettant à ce dernier de le résilier lorsque le cocontractant ou toute autre personne a, dans le cadre de cette utilisation, un comportement qui peut raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des étudiants ou des autres personnes qui s'y trouvent.

Un avis de résiliation doit être envoyé au cocontractant. La résiliation prend effet au moment de la réception de l'avis. Aucune compensation ou indemnité ne peut être réclamée par le cocontractant. ».

23. L'article 29 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le ministre peut également désigner une personne pour enquêter sur tout comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des étudiants. »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ainsi désignée » par « désignée par le ministre ».

24. L'article 29.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1)* lorsque le collègue n'utilise pas les moyens dont il dispose pour mettre fin à un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des étudiants; ».

25. L'article 29.8 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Il en est de même lorsque le collègue n'utilise pas les moyens dont il dispose pour mettre fin à un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des étudiants. ».

26. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 43, du suivant :

« **43.1.** Tout contrat qui permet l'utilisation totale ou partielle d'un immeuble d'un collège régional est réputé contenir une clause permettant à ce dernier de le résilier lorsque le cocontractant ou toute autre personne a, dans le cadre de cette utilisation, un comportement qui peut raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des étudiants ou des autres personnes qui s'y trouvent.

Un avis de résiliation doit être envoyé au cocontractant. La résiliation prend effet au moment de la réception de l'avis. Aucune compensation ou indemnité ne peut être réclamée par le cocontractant. ».

LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

27. La Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 65, du suivant :

« **65.1.** Tout contrat qui permet l'utilisation totale ou partielle d'un immeuble d'un établissement est réputé contenir une clause permettant à ce dernier de le résilier lorsque le cocontractant ou toute autre personne a, dans le cadre de cette utilisation, un comportement qui peut raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves ou des autres personnes qui s'y trouvent.

Un avis de résiliation doit être envoyé au cocontractant. La résiliation prend effet au moment de la réception de l'avis. Aucune compensation ou indemnité ne peut être réclamée par le cocontractant. ».

28. L'article 118 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le ministre peut également désigner une personne pour enquêter sur tout comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves. ».

29. L'article 119 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 8° n'utilise pas les moyens dont il dispose pour mettre fin à un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves. ».

30. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 120, du suivant :

«**120.1.** Le ministre doit, avant de modifier ou de révoquer le permis d'un titulaire, pour le motif prévu au paragraphe 8^o de l'article 119, lui ordonner d'apporter les correctifs qu'il indique dans le délai qu'il fixe.

Si le titulaire ne respecte pas l'ordonnance, le ministre peut alors modifier ou révoquer son permis. ».

31. L'article 125 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Il en est de même lorsque l'établissement n'utilise pas les moyens dont il dispose pour mettre fin à un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves. ».

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

32. La Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 204.0.1, du suivant :

«**204.0.2.** Sur demande du ministre de la Justice ou d'une personne qu'il désigne, un juge de la Cour supérieure peut, lorsqu'un dirigeant ou un administrateur d'une entité, autre qu'une personne morale de droit public, propriétaire d'un immeuble visé à l'article 204 est déclaré coupable d'une infraction prévue à la partie II.1 ou aux articles 59 ou 319 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) et qu'il existe des motifs raisonnables de croire que des ressources, y compris des ressources humaines, de cette entité ont été utilisées directement ou indirectement pour commettre l'infraction, ordonner, pour la période qu'il détermine, la perte du bénéfice de l'exemption prévue à l'article 204, pour tout ou partie des immeubles compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom de cette entité. Une copie de ce jugement est transmise au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité concernée. ».

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

33. La Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) est modifiée par l'insertion, après l'article 266, du suivant :

«**266.1.** Tout contrat qui permet l'utilisation totale ou partielle d'un immeuble d'une commission scolaire est réputé contenir une clause permettant à cette dernière de le résilier lorsque le cocontractant ou toute autre personne a, dans le cadre de cette utilisation, un comportement qui peut raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves ou des autres personnes qui s'y trouvent.

Un avis de résiliation doit être envoyé au cocontractant. La résiliation prend effet au moment de la réception de l'avis. Aucune compensation ou indemnité ne peut être réclamée par le cocontractant. ».

34. L'article 477 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: «Il en est de même lorsqu'une commission scolaire n'utilise pas les moyens dont elle dispose pour mettre fin à un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves.»

35. L'article 478.3 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

«Le ministre peut également désigner une personne pour enquêter sur tout comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves.»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «ainsi désignée» par «désignée par le ministre».

LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

36. L'article 38 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *c* du deuxième alinéa et après «rejet affectif», de «du contrôle excessif».

37. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 38.2, du suivant:

«**38.3.** Aucune considération, qu'elle soit d'ordre idéologique ou autre, incluant celle qui serait basée sur une conception de l'honneur, ne peut justifier une situation prévue aux articles 38 et 38.1.»

38. L'article 45.1 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

39. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 45.1, du suivant:

«**45.2.** S'il ne retient pas un signalement pour évaluation, mais qu'il est d'avis que l'enfant, ses parents ou l'un d'eux ont besoin d'aide, le directeur doit les informer des services et des ressources disponibles dans leur milieu. Il doit, s'ils y consentent, les conseiller et les diriger de façon personnalisée vers les établissements, les organismes ou les personnes les plus aptes à leur venir en aide et convenir avec la personne qui fournit le service des modalités d'accès à ce service, notamment du délai. De plus, il doit, s'ils y consentent, transmettre à cette personne l'information pertinente sur la situation.

L'information sur les services et les ressources est donnée à la personne qui a besoin d'aide et, s'il s'agit d'un enfant âgé de moins de 14 ans, elle est aussi donnée à ses parents ou à l'un d'eux. Les consentements requis sont également donnés par la personne qui a besoin d'aide mais, dans le cas d'un enfant âgé de moins de 14 ans, ils sont donnés par l'un de ses parents.

Lorsque l'enfant qui a besoin d'aide est âgé de 14 ans et plus, le directeur peut, si cet enfant y consent, informer ses parents ou l'un d'eux des services et des ressources disponibles dans son milieu. De plus, lorsque cet enfant est dirigé vers un établissement, un organisme ou une personne conformément au premier alinéa, le directeur peut, si l'enfant y consent, en informer ses parents ou l'un d'eux. Lorsqu'il dirige cet enfant sans en informer ses parents, le directeur doit tenir une rencontre avec la personne qui fournit le service et l'enfant. ».

40. L'article 46 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après le paragraphe *e*, du paragraphe suivant :

«*e.1)* interdire que certains renseignements soient divulgués aux parents ou à l'un d'eux ou à toute autre personne qu'il désigne; ».

41. L'article 50 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

42. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 50, du suivant :

«**50.1.** Si le directeur constate que la sécurité ou le développement de l'enfant n'est pas compromis, mais qu'il est d'avis que ce dernier, ses parents ou l'un d'eux ont besoin d'aide, il est assujéti aux obligations prévues à l'article 45.2. ».

43. L'article 57.2 de cette loi est modifié par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

44. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 57.2, du suivant :

«**57.2.1.** Lorsqu'il met fin à l'intervention, mais qu'il est d'avis que l'enfant, ses parents ou l'un d'eux ont besoin d'aide, le directeur est assujéti aux obligations prévues à l'article 45.2.

Le directeur est également assujéti à ces obligations lorsqu'un enfant dont la sécurité ou le développement est compromis atteint l'âge de 18 ans. ».

45. L'article 70.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «prévues au deuxième alinéa de l'article 57.2» par «prévues à l'article 45.2».

46. L'article 91 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *l* du premier alinéa, du suivant :

«*l.1)* que certains renseignements ne soient pas divulgués aux parents ou à l'un d'eux ou à toute autre personne qu'il désigne; ».

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

47. L'article 21 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Toutefois, un établissement doit refuser au titulaire de l'autorité parentale l'accès au dossier d'un usager âgé de moins de 14 ans lorsque celui-ci a fait l'objet d'une intervention au sens de l'article 2.3 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) ou qu'il est visé par une décision prise en vertu de cette loi et que l'établissement, après avoir consulté le directeur de la protection de la jeunesse, détermine que la communication du dossier de l'usager au titulaire de l'autorité parentale cause ou pourrait causer un préjudice à la santé de cet usager.

Un établissement doit également refuser au titulaire de l'autorité parentale l'accès au dossier d'un usager âgé de 14 ans et plus lorsque, après avoir été consulté par l'établissement, cet usager refuse que le titulaire de l'autorité parentale reçoive communication de son dossier et que l'établissement détermine que la communication du dossier de l'usager au titulaire de l'autorité parentale cause ou pourrait causer un préjudice à la santé de cet usager. Lorsque cet usager a fait l'objet d'une intervention au sens de l'article 2.3 de la Loi sur la protection de la jeunesse ou s'il est visé par une décision prise en vertu de cette loi, l'établissement doit, au préalable, consulter le directeur de la protection de la jeunesse. Cependant, lorsque le refus de l'usager de 14 ans et plus porte sur les renseignements visés aux articles 45.2, 50.1, 57.2.1 et au deuxième alinéa de l'article 70.2 de la Loi sur la protection de la jeunesse, le titulaire de l'autorité parentale à l'égard duquel l'enfant a refusé la communication des renseignements ne peut recevoir communication des renseignements visés. ».

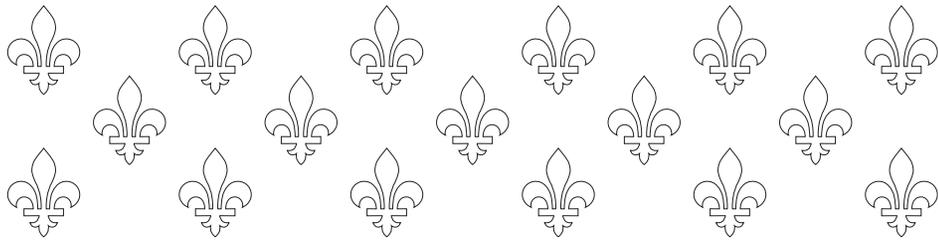
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

48. Les règles de publication du mariage ou de l'union civile ou, selon le cas, de dispense en vigueur le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du paragraphe 1^o de l'article 6*) continuent de s'appliquer au mariage et à l'union civile célébrés dans les six mois suivant cette date.

Le mariage d'un mineur qui a fait l'objet d'un consentement de l'autorité parentale ou, le cas échéant, du tuteur avant le 8 juin 2016 demeure régi par l'article 373 du Code civil tel qu'il se lisait avant cette date si la célébration a lieu dans les six mois suivant cette date.

49. Les avis de demande de changement de nom et les avis de déclaration tardive de filiation publiés avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 2*) n'ont pas à être publiés de nouveau si les demandes et les déclarations sont transmises au directeur de l'état civil dans les six mois suivant cette date.

50. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 8 juin 2016, à l'exception des articles 1, 2, 3, du paragraphe 1^o de l'article 6 et des articles 8 et 11, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 75
(2016, chapitre 13)

**Loi sur la restructuration des régimes de
retraite à prestations déterminées du
secteur universitaire et modifiant
diverses dispositions législatives**

**Présenté le 11 novembre 2015
Principe adopté le 12 avril 2016
Adopté le 8 juin 2016
Sanctionné le 8 juin 2016**

**Éditeur officiel du Québec
2016**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi prévoit que les régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire doivent être restructurés au plus tard le 31 décembre 2017 dans le but de favoriser une meilleure gestion des risques ainsi que le redressement de la situation financière de certains de ces régimes afin d'en assurer la pérennité.

La loi oblige la préparation d'une évaluation actuarielle pour tous les régimes de retraite en date du 31 décembre 2015 afin, notamment, de déterminer le coût d'un régime à cette date.

La loi prévoit des mesures générales de restructuration visant à partager, au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2018, à parts égales le total des cotisations à l'égard du service postérieur au 31 décembre 2015 entre l'employeur et les participants actifs. La loi leur permet également de convenir d'un partage pouvant atteindre un minimum de 45 % pour les participants actifs et qui peut faire l'objet d'une répartition différente entre les divers types de cotisations.

La loi prévoit également, pour les régimes de retraite qui doivent faire l'objet de mesures particulières de restructuration, la constitution d'un fonds de stabilisation le 1^{er} janvier 2016. Un tel fonds doit être alimenté au moyen d'une cotisation de stabilisation qui doit être versée au régime au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2018. Pour les autres régimes de retraite, la loi prévoit qu'une telle cotisation doit plutôt être versée dans le compte général du régime.

La loi oblige les régimes de retraite dont le coût au 31 décembre 2015 excède 21 % de la masse salariale des participants actifs ou cette limite majorée à faire l'objet de mesures particulières de restructuration. La loi permet de modifier les prestations à l'égard des participants actifs à compter du 1^{er} janvier 2016 pour réduire le coût de ces régimes à 21 % ou moins ou à cette limite ainsi majorée, et ce, tant à l'égard du service postérieur au 31 décembre 2015 qu'à l'égard du service antérieur au 1^{er} janvier 2016. La loi permet également aux parties de limiter la réduction des droits des participants actifs à 7,5 % de leur passif. La loi établit des règles particulières en ce qui concerne une modification portant sur la rente normale et sur l'indexation automatique de la rente à la retraite à l'égard du service antérieur au 1^{er} janvier 2016.

La loi précise qu'une modification portant sur la formule d'indexation automatique de la rente peut s'appliquer aux retraités pourvu qu'une telle modification s'applique également à l'égard des participants actifs et que la valeur de ces modifications soit équivalente. La loi permet également que les parties à un régime n'ayant pas fait l'objet de mesures particulières de restructuration puissent convenir de modifier les prestations des participants actifs selon des règles similaires à celles qui s'appliquent dans un régime devant faire l'objet de telles mesures. De plus, la loi établit que l'excédent d'actif dans les régimes qui doivent faire l'objet de mesures particulières de restructuration à l'égard du service antérieur au 1^{er} janvier 2016 doit servir en priorité à augmenter la rente au niveau qu'elle aurait atteint, n'eût été la modification à la formule d'indexation.

La loi prévoit par ailleurs, pour les régimes visés, une période de négociation d'une année. Elle prévoit également que les parties peuvent recourir à la conciliation et, en cas d'échec des négociations, le différend est soumis à un arbitre. De plus, dans le cas des régimes dont les modifications ne font pas l'objet de négociations avec chaque association d'employés, la loi reconnaît les processus de modifications qui y sont prévus. Dans le cas des régimes n'ayant pas à faire l'objet de mesures particulières de restructuration, la loi prévoit que les participants actifs doivent être consultés pour qu'une modification à leurs prestations soit effective.

La loi prévoit également la prolongation des mesures d'allègement au plus tard jusqu'au 31 décembre 2017 pour certains régimes de retraite.

Enfin, la loi modifie la Loi sur les régimes complémentaires de retraite pour permettre, notamment, le versement de prestations variables, au titre des dispositions à cotisation déterminée d'un régime de retraite des secteurs municipal et universitaire. La loi prévoit également des modifications de nature technique au Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire.

LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI :

- Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1).

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CETTE LOI:

- Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire (chapitre R-15.1, r. 2).

Projet de loi n^o 75

LOI SUR LA RESTRUCTURATION DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES DU SECTEUR UNIVERSITAIRE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET ET APPLICATION

1. La présente loi a pour objet la restructuration des régimes de retraite du secteur universitaire auxquels s'applique le chapitre X de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) dans le but de favoriser une meilleure gestion des risques ainsi que le redressement de la situation financière de certains de ces régimes afin d'en assurer la pérennité.

La loi s'applique aux régimes de retraite dont l'employeur est un établissement d'enseignement de niveau universitaire visé à l'un des paragraphes 1^o à 11^o de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1).

2. La présente loi ne s'applique ni à un régime de retraite ayant à la fois certaines caractéristiques d'un régime à cotisation déterminée et certaines caractéristiques d'un régime à prestations déterminées et prévoyant un revenu de retraite minimal établi selon les caractéristiques d'un régime à prestations déterminées, notamment, à un régime à prestation plancher, ni aux dispositions de type à cotisation déterminée d'un régime à prestations déterminées.

CHAPITRE II

RESTRUCTURATION DES RÉGIMES DE RETRAITE

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3. Tout régime de retraite du secteur universitaire doit être restructuré au plus tard le 31 décembre 2017.

4. Préalablement à sa restructuration, un régime de retraite doit faire l'objet d'une évaluation actuarielle complète au 31 décembre 2015.

Le rapport relatif à cette évaluation actuarielle doit être transmis à Retraite Québec au plus tard le 30 juin 2016.

5. Pour l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2015, les hypothèses démographiques et économiques de la dernière évaluation actuarielle complète du régime à la date de fin d'un exercice financier, dont le rapport a été transmis à Retraite Québec, doivent être utilisées. Le taux d'actualisation peut toutefois être modifié sans excéder 6 %.

6. Pour l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2015, les règles suivantes s'appliquent :

1° la provision pour écarts défavorables visée au deuxième alinéa de l'article 13 du Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire (chapitre R-15.1, r. 2) s'établit à zéro;

2° les mensualités relatives aux déficits actuariels de capitalisation déterminés dans une évaluation actuarielle antérieure au 31 décembre 2015 sont éliminées;

3° un seul déficit désigné sous le nom de « déficit actuariel technique de capitalisation » est déterminé et correspond à l'excédent du passif déterminé selon l'approche de capitalisation sur l'actif déterminé selon l'approche de capitalisation, auquel s'ajoute la cotisation d'équilibre spéciale;

4° l'actif et le passif relatifs à des dispositions de type à cotisation déterminée ne doivent pas être considérés dans l'actif et le passif du régime de retraite pour déterminer le déficit actuariel technique de capitalisation.

7. Si l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2015 montre que le coût d'un régime de retraite établi en application de l'article 19 est égal ou inférieur à 21 % de la masse salariale, les dispositions des articles 4, 5 et 6 ne s'appliquent pas aux fins de son financement.

8. Lorsqu'un régime de retraite doit faire l'objet d'une restructuration pour en réduire le coût en application de l'article 19, l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2015 doit établir la part du déficit actuariel technique de capitalisation imputable aux retraités à cette date.

Pour établir cette part, l'actif du régime de retraite doit être réparti au prorata du passif des retraités et de celui des participants actifs. Aux fins de cette répartition, la cotisation d'équilibre spéciale versée en paiement d'une modification au régime qui ne vise que des participants actifs au sens de l'article 36 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite n'est pas considérée dans l'actif du régime. La valeur des engagements résultant de cette modification considérée pour la première fois lors de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2015 n'est pas considérée dans le passif du régime.

9. Pour l'application de la présente loi, sont considérés des retraités les participants et bénéficiaires qui, au 31 décembre 2014, reçoivent une rente du régime de retraite. Les autres participants sont considérés des participants actifs.

SECTION II

MESURES GÉNÉRALES DE RESTRUCTURATION

§1. — *Partage des cotisations*

10. Le total des cotisations à l'égard du service postérieur au 31 décembre 2015 doit être assumé, à compter du 1^{er} janvier 2018, à parts égales par l'employeur et par les participants actifs ou, s'ils en conviennent, selon une autre proportion qui doit toutefois respecter les paramètres établis au deuxième alinéa. En outre, l'employeur et les participants actifs peuvent convenir d'un partage à compter d'une date antérieure. Ils peuvent également convenir d'une répartition différente entre les divers types de cotisations pourvu qu'il en résulte un partage du total des cotisations à 50 % ou selon une proportion qui respecte les paramètres établis au deuxième alinéa.

L'employeur et les participants actifs peuvent convenir d'un partage du total des cotisations dans une proportion pouvant atteindre un minimum de 45 % pour les participants actifs. En aucun cas les participants actifs ne peuvent assumer plus de 50 % du total des cotisations.

Les cotisations à considérer pour l'application du premier alinéa aux fins d'un exercice financier du régime de retraite sont la cotisation d'exercice, la cotisation d'équilibre relative à tout déficit actuariel déterminé à l'égard du service postérieur au 31 décembre 2015 et la cotisation de stabilisation prévue au deuxième alinéa de l'article 13.

11. Lorsque les participants actifs contribuent à 35 % ou moins du total des cotisations pour le service postérieur au 31 décembre 2015, le régime de retraite peut prévoir que la proportion qu'ils assument à compter du 1^{er} janvier 2018 ou d'une date antérieure convenue entre eux et l'employeur est au moins égale à celle qu'ils assumaient avant cette date augmentée d'au moins la moitié de l'écart à combler entre cette proportion et 50 % du total des cotisations requises ou de la proportion déterminée en application du deuxième alinéa de l'article 10.

La proportion prévue au premier alinéa de l'article 10 ou, selon le cas, au deuxième alinéa de cet article, doit être atteinte au plus tard le 1^{er} janvier 2021.

§2. — *Fonds de stabilisation*

12. Un fonds de stabilisation, qui a pour but de mettre le régime de retraite à l'abri d'écart défavorables susceptibles de l'affecter ultérieurement, doit être constitué le 1^{er} janvier 2016 relativement au service postérieur au 31 décembre 2015.

13. Le fonds de stabilisation est alimenté par :

- 1^o une cotisation de stabilisation;
- 2^o les gains actuariels;
- 3^o les intérêts accumulés.

La cotisation de stabilisation qui doit être versée au régime représente 10 % de la cotisation d'exercice ou, si l'employeur et les participants actifs en conviennent, une proportion plus élevée de celle-ci. Le montant de la cotisation de stabilisation est établi sans tenir compte de la marge pour écarts défavorables prévue par l'Institut canadien des actuaires.

14. La cotisation de stabilisation doit être versée à compter du 1^{er} janvier 2018 ou, si l'employeur et les participants actifs en conviennent, à compter d'une date antérieure.

15. La valeur que doit atteindre le fonds de stabilisation doit être calculée de la même manière que la provision pour écarts défavorables constituée à l'égard du service antérieur au 1^{er} janvier 2016.

16. L'employeur et les participants actifs peuvent cesser de verser la cotisation de stabilisation dès que le fonds de stabilisation atteint la valeur calculée en application de l'article 15.

17. L'obligation de constituer un fonds de stabilisation prévue à l'article 12 ne s'applique pas à un régime n'ayant pas à être restructuré en application de l'article 19.

Une cotisation de stabilisation, établie selon les règles prévues au deuxième alinéa de l'article 13, doit toutefois être versée dans le compte général du régime de retraite à compter du 1^{er} janvier 2018 ou, si l'employeur et les participants actifs en conviennent, à compter d'une date antérieure.

L'employeur et les participants actifs peuvent cesser de verser la cotisation de stabilisation dès que la provision pour écarts défavorables atteint le montant établi en application de l'article 60.3 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6).

§3. — *Prestation additionnelle*

18. La prestation additionnelle prévue à l'article 60.1 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite est abolie le 1^{er} janvier 2016 à l'égard des participants actifs à cette date.

SECTION III

MESURES PARTICULIÈRES DE RESTRUCTURATION

19. Tout régime de retraite dont le coût déterminé dans l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2015 excède 21 % de la masse salariale des participants actifs ou cette limite majorée selon le troisième alinéa doit faire l'objet d'une restructuration pour en réduire le coût, à cette date, à un pourcentage égal ou inférieur à 21 % ou à cette limite ainsi majorée. La masse salariale doit être établie en prenant la même méthode que celle utilisée pour déterminer la cotisation d'exercice dans la dernière évaluation actuarielle complète du régime à la date de fin d'un exercice financier et dont le rapport a été transmis à Retraite Québec.

Le coût du régime au 31 décembre 2015 est égal à la somme de la cotisation d'exercice et de la cotisation d'équilibre relative au déficit actuariel technique de capitalisation constaté dans l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2015. Aux fins d'établir ce coût, le déficit actuariel technique de capitalisation peut, si les parties en conviennent, être réduit de la valeur d'un fonds de stabilisation constitué avant le 1^{er} janvier 2016.

Si l'âge moyen des participants actifs au sens de l'article 36 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite est supérieur à 45 ans au 31 décembre 2015, la limite visée au premier alinéa peut être majorée de 0,6 point de pourcentage pour chaque année complète d'écart. De plus, une majoration maximale de 0,5 point de pourcentage est permise lorsque la représentation féminine est supérieure à 50 % des participants actifs à cette date. Dans ce dernier cas, le rapport prévu au deuxième alinéa de l'article 4 doit justifier que cette majoration est nécessaire en vue de permettre le versement de prestations équivalentes à celles qui auraient été versées, n'eût été cette caractéristique.

20. La restructuration d'un régime de retraite peut s'opérer à l'égard des participants actifs par la modification, la suspension ou l'abolition, à compter du 1^{er} janvier 2016, de toute prestation autre que la rente normale que prévoit le régime en sus des prestations minimales prévues par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

Une modification portant sur la définition des salaires sur lesquels la rente normale est basée peut concerner tant le service antérieur au 1^{er} janvier 2016 que le service postérieur au 31 décembre 2015. Toutefois, le taux d'accumulation de la rente normale ne peut être modifié qu'à l'égard du service postérieur au 31 décembre 2015.

Malgré le premier alinéa, une modification qui concerne l'indexation automatique de la rente à la retraite à l'égard du service antérieur au 1^{er} janvier 2016 ne peut porter que sur la formule d'indexation automatique de cette rente. Cette indexation peut être établie à zéro.

21. Une modification portant sur la formule d'indexation automatique de la rente à la retraite à l'égard du service antérieur au 1^{er} janvier 2016 peut s'appliquer aux retraités au 31 décembre 2015 si la formule d'indexation automatique de la rente à la retraite des participants actifs est modifiée. En outre, la valeur de cette modification doit être équivalente à la valeur de la modification qui concerne l'indexation automatique de la rente à la retraite des participants actifs lorsque calculée en proportion du passif respectif de chacun de ces groupes.

L'employeur et les participants actifs peuvent toutefois convenir d'une réduction additionnelle portant sur la formule d'indexation automatique de la rente à la retraite des participants actifs.

22. Les participants actifs ne peuvent assumer plus de 50 % du déficit actuariel technique de capitalisation constaté dans l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2015 réduit, le cas échéant, de la part de ce déficit assumée par les retraités.

Les retraités au 31 décembre 2015 ne peuvent assumer plus de 50 % de la part du déficit actuariel technique de capitalisation qui leur est imputable à cette date établie conformément à l'article 8.

23. La partie du déficit actuariel technique de capitalisation qu'assume l'employeur qui correspond au moindre des montants suivants ne peut être consolidée :

1^o le montant du déficit qu'assument les participants actifs et les retraités en application des articles 20 et 21;

2^o le montant du déficit actuariel technique de capitalisation que doit assumer l'employeur en application du premier alinéa de l'article 22.

Pour l'application du premier alinéa, le montant du déficit qu'assument les participants actifs en application des articles 20 et 21 doit être déterminé sans tenir compte de la limite convenue entre l'employeur et les participants actifs en vertu de l'article 25.

L'employeur doit rembourser sur une période maximale de 15 ans la partie du déficit actuariel technique de capitalisation qui ne peut être consolidée.

L'employeur peut verser, pour un exercice financier du régime de retraite, une somme additionnelle visant à accélérer le remboursement de cette partie du déficit actuariel technique de capitalisation.

24. L'employeur doit informer les retraités de toute modification projetée à la formule d'indexation automatique de leur rente au moins 60 jours avant l'entente à intervenir en application du chapitre V.

À cette fin, le comité de retraite doit convoquer les retraités à une séance d'information au cours de laquelle l'employeur doit faire part de la situation financière du régime constatée dans l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2015, de l'effort demandé aux retraités ainsi que des motifs de la modification. Le comité doit effectuer la convocation au moins 30 jours précédant la date de cette séance d'information et joindre à cette convocation une copie de la modification projetée ainsi que l'avis prévu au premier alinéa de l'article 113.1 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

À cette occasion, il doit être permis aux retraités de faire connaître à l'employeur leurs commentaires sur la modification projetée et de lui soumettre toute proposition portant sur la formule d'indexation automatique de leur rente.

L'employeur transmet à Retraite Québec, pour information, la modification projetée et un compte rendu de cette séance.

25. Lorsque la modification, la suspension ou l'abolition de prestations en application de l'article 20 représente plus de 7,5 % du passif des participants actifs établi au 31 décembre 2015, l'employeur et les participants actifs peuvent convenir de limiter la restructuration du régime à l'égard de ces participants à 7,5 % de leur passif ou à un pourcentage plus élevé convenu entre les parties.

26. Lorsque la part du déficit actuariel technique de capitalisation qu'assument les participants actifs est limitée à 7,5 % de leur passif ou à un pourcentage plus élevé en application de l'article 25, l'employeur doit assumer la différence entre le déficit actuariel technique de capitalisation qu'auraient assumé les participants actifs en application des articles 20 et 21 n'eût été de cette limite et la part qu'ils assument.

La partie du déficit qu'assume l'employeur en application du premier alinéa doit être remboursée sur une période maximale de 25 ans et peut être consolidée.

27. Les parties à un régime de retraite n'ayant pas à être restructuré en application de l'article 19 peuvent convenir, avant le 1^{er} janvier 2018, de modifier les droits des participants actifs selon les règles prévues à l'article 20.

28. Les articles 20 et 21 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ne s'appliquent pas à une modification faite en application de la présente section.

CHAPITRE III

FINANCEMENT DES MODIFICATIONS AUX RÉGIMES DE RETRAITE

29. Pour toute modification intervenue ou prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2016, une cotisation d'équilibre spéciale doit être versée, en entier, à la caisse de retraite dès le jour qui suit la date de l'évaluation actuarielle qui détermine la valeur des engagements supplémentaires résultant de cette modification. Cette valeur correspond à la plus élevée entre celle calculée selon l'approche de solvabilité et celle calculée selon l'approche de capitalisation.

L'excédent d'actif peut être imputé au paiement de ces engagements supplémentaires.

30. L'excédent d'actif correspond, à l'égard du service postérieur au 31 décembre 2015, à la différence entre l'actif du régime déterminé selon l'approche de capitalisation et la somme de son passif déterminé selon l'approche de capitalisation et du montant correspondant à la valeur que doit atteindre le fonds de stabilisation déduction faite de la valeur des engagements supplémentaires résultant de toute modification du régime de retraite considérée pour la première fois lors de l'évaluation actuarielle.

L'excédent d'actif correspond, à l'égard du service antérieur au 1^{er} janvier 2016, à la différence entre l'actif du régime déterminé selon l'approche de capitalisation et la somme de son passif déterminé selon l'approche de capitalisation et de la provision pour écarts défavorables déduction faite de la valeur des engagements supplémentaires résultant de toute modification du régime de retraite considérée pour la première fois lors de l'évaluation actuarielle.

La valeur actualisée des cotisations d'équilibre relatives à la partie du déficit technique de capitalisation assumée par l'employeur en application du premier alinéa de l'article 23 doit être incluse dans l'actif du régime à l'égard du service antérieur au 1^{er} janvier 2016.

Malgré le paragraphe 1^o de l'article 6, l'excédent d'actif au 31 décembre 2015 doit être déterminé sans établir la provision pour écarts défavorables à zéro.

31. L'excédent d'actif d'un régime de retraite n'ayant pas à être restructuré en application de l'article 19 est déterminé selon les règles prévues au deuxième alinéa de l'article 30 sans égard à la période de service.

CHAPITRE IV

AFFECTATION DE L'EXCÉDENT D'ACTIF

32. Un excédent d'actif ne peut être affecté à l'acquittement de cotisations, sauf si une règle fiscale l'oblige.

L'excédent d'actif constaté dans une évaluation actuarielle au 31 décembre 2015 ou dans une évaluation actuarielle postérieure à cette date est affecté aux fins et selon l'ordre convenus entre l'employeur et les participants actifs. L'excédent d'actif peut servir au remboursement des dettes contractées par le régime à l'égard de l'employeur.

33. Lorsqu'un régime de retraite doit faire l'objet d'une restructuration en application de l'article 19, l'excédent d'actif à l'égard du service antérieur au 1^{er} janvier 2016 et celui à l'égard du service postérieur au 31 décembre 2015 doivent être utilisés relativement au service auquel ils se rapportent.

L'excédent d'actif à l'égard du service antérieur au 1^{er} janvier 2016, constaté dans une évaluation actuarielle postérieure au 31 décembre 2015, doit être affecté en priorité, dans l'année qui suit l'évaluation actuarielle, au rétablissement, le cas échéant, de l'indexation des rentes accumulées le 31 décembre 2015 et dont le service est en cours à la date d'indexation prévue dans le régime de retraite.

Une rente visée au deuxième alinéa doit être augmentée au niveau qu'elle aurait atteint, depuis la dernière évaluation actuarielle, n'eût été la modification à la formule d'indexation automatique de la rente à la retraite en application du premier alinéa de l'article 21. Si l'excédent d'actif est insuffisant pour financer l'augmentation totale, l'indexation est fonction de l'excédent disponible pour en financer l'augmentation.

Si un excédent subsiste, la rente rétablie en application du troisième alinéa est augmentée au niveau qu'elle aurait atteint, depuis la dernière évaluation actuarielle, n'eût été la réduction additionnelle portant sur la formule d'indexation automatique de la rente à la retraite en application du deuxième alinéa de l'article 21.

En outre, si le régime de retraite comporte un excédent d'actif après l'application des troisième et quatrième alinéas, selon le cas, et à moins que l'employeur et les participants actifs ne conviennent d'une répartition et d'un ordre différents, cet excédent doit être utilisé aux fins et selon l'ordre suivants :

1^o au remboursement à l'employeur des dettes contractées par le régime à l'égard de celui-ci;

2^o au financement d'améliorations au régime de retraite.

En aucun cas les rentes ainsi augmentées ne peuvent être supérieures à celles qui auraient été versées par le régime si la formule d'indexation automatique de la rente à la retraite n'avait pas été modifiée.

34. Toutefois, malgré le deuxième alinéa de l'article 33, le texte du régime peut prévoir que l'excédent d'actif constaté dans une évaluation actuarielle postérieure au 31 décembre 2015 et établi selon le deuxième alinéa de l'article 30 ne peut être affecté que si l'actif du régime selon l'approche de capitalisation est au moins égal à son passif, additionné de la provision pour écarts défavorables majorée d'un montant qui correspond à un taux d'au plus 3 % du passif total de solvabilité déduction faite de la valeur des engagements supplémentaires résultant de toute modification du régime considérée pour la première fois à la date de l'évaluation actuarielle.

35. Dans le cas d'un régime de retraite qui doit faire l'objet d'une restructuration en application de l'article 19, l'excédent d'actif à l'égard du service postérieur au 31 décembre 2015 est affecté aux fins et selon l'ordre convenus entre l'employeur et les participants actifs.

CHAPITRE V

PROCESSUS DE RESTRUCTURATION DES RÉGIMES DE RETRAITE

SECTION I

NÉGOCIATION

36. Lorsqu'un régime de retraite doit faire l'objet d'une restructuration en vertu de l'article 19, des négociations entre l'employeur et les participants actifs doivent être entreprises au plus tard le 30 juin 2016 en vue de conclure une entente pour modifier le régime de retraite conformément aux dispositions de la présente loi.

Au plus tard le 15 juin 2016, l'employeur transmet à toute association représentant des participants actifs visés par le régime un avis écrit d'au moins huit jours de la date, de l'heure et du lieu où ses représentants seront prêts à rencontrer ceux de l'association.

Une copie de cet avis est transmise au ministre. À défaut d'un tel avis, les négociations sont réputées avoir débuté le 30 juin 2016.

37. Dans le cas où les participants actifs d'un régime sont représentés par plus d'une association, les négociations sont tenues séparément ou conjointement par ces associations, selon les règles habituellement appliquées.

38. Les négociations doivent commencer et se poursuivre avec diligence et bonne foi dans le but de conclure une entente au plus tard le 31 mars 2017.

39. Lorsque les parties s'entendent, elles transmettent au ministre un avis d'entente.

De même, elles l'informent de l'impossibilité d'en arriver à une entente à moins qu'un conciliateur n'ait été nommé, auquel cas l'avis est transmis au conciliateur.

SECTION II

CONCILIATION

40. À tout moment durant la période de négociation, l'une ou l'autre des parties peut demander au ministre de désigner un conciliateur pour les aider à conclure une entente.

Avis de cette demande doit être donné le même jour à l'autre partie.

Le ministre désigne un conciliateur dès qu'il en reçoit la demande.

41. La conciliation n'a pas pour effet de modifier la période de négociation.

42. Les parties sont tenues d'assister à toute réunion à laquelle le conciliateur les convoque.

43. Dans le cas d'une entente sur l'ensemble des matières qui lui sont soumises, le conciliateur en fait rapport au ministre et aux parties.

44. À l'expiration de la période de négociation ou dès qu'il lui apparaît que la conciliation ne permettra pas la conclusion d'une entente, le conciliateur remet aux parties un rapport dans lequel il indique les matières qui ont fait l'objet d'un accord, celles faisant encore l'objet d'un différend et toute recommandation qui n'a pas été suivie par les parties.

Le conciliateur en transmet en même temps une copie au ministre.

SECTION III

ARBITRAGE

45. À l'expiration de la période de négociation, un arbitre est nommé pour régler le différend si aucun avis d'entente n'a été transmis au ministre.

Un arbitre peut aussi être nommé avant la fin de cette période à la demande conjointe des parties ou sur réception du rapport du conciliateur prévu à l'article 44.

46. Le ministre avise les parties qu'il défère le différend à l'arbitrage. Dans les 10 jours qui suivent cet avis, les parties doivent choisir conjointement l'arbitre sur la liste prévue à l'article 77 du Code du travail (chapitre C-27). En cas de mésentente entre les parties, le ministre nomme l'arbitre à partir de cette liste.

Le ministre détermine les honoraires et les frais des arbitres. Ces honoraires et ces frais sont à la charge des parties.

Un arbitre ne doit avoir aucun intérêt pécuniaire dans le différend qui lui est soumis ni avoir agi à titre de procureur, de conseiller ou de représentant d'une partie.

47. L'arbitre est assisté d'assesseurs à moins que, dans les 15 jours de sa nomination, il n'y ait entente des parties à l'effet contraire.

Chaque partie désigne, dans les 15 jours de la nomination de l'arbitre, un assesseur pour l'assister. Si une partie ne désigne pas d'assesseur dans ce délai, l'arbitre peut procéder en l'absence d'un assesseur pour cette partie.

L'arbitre peut procéder en l'absence d'un assesseur lorsque celui-ci ne se présente pas après avoir été convoqué.

48. Chaque partie assume les honoraires et les frais de son assesseur.

49. Chaque partie assume les honoraires et les frais de ses témoins experts.

Les honoraires et les frais des témoins experts assignés à l'initiative de l'arbitre sont à la charge des parties.

50. L'arbitre doit rendre sa décision au plus tard le 31 décembre 2017.

51. L'arbitre ne peut être poursuivi en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

52. Les parties peuvent, à tout moment, s'entendre sur l'une des matières faisant l'objet du différend.

L'accord est consigné à la sentence arbitrale, qui ne peut le modifier.

53. L'arbitre statue conformément aux règles de droit.

L'arbitre doit prendre en considération, notamment, l'équité intergénérationnelle, la pérennité du régime de retraite, le respect du partage des coûts et des objectifs visés par la présente loi, les congés de cotisation ainsi que les améliorations apportées au régime.

En outre, l'arbitre doit prendre en considération les concessions antérieures qu'ont consenties les participants à l'égard d'autres éléments de la rémunération globale.

La décision de l'arbitre, dès qu'elle est rendue, lie les parties et n'est pas susceptible d'appel.

54. L'arbitre transmet au ministre une copie de sa décision.

55. Les chapitres III et V du titre II du livre VII du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), à l'exception des troisième et quatrième alinéas de l'article 632, du troisième alinéa de l'article 642 et des deuxième et troisième alinéas de l'article 643, ainsi que les articles 282, 283 et 289 de ce code s'appliquent à l'arbitrage prévu par la présente loi avec les adaptations nécessaires.

56. Sauf sur une question de compétence, aucun pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre un arbitre agissant en sa qualité officielle.

SECTION IV

DISPOSITIONS DIVERSES

57. L'existence d'une convention collective ou de toute autre entente en cours de validité n'empêche pas l'application de la présente loi.

58. La signature d'une entente ne peut avoir lieu qu'après avoir été autorisée au scrutin secret par un vote majoritaire des membres de l'association représentant les participants actifs qui exercent leur droit de vote.

Si les négociations sont tenues conjointement par plusieurs associations, le scrutin se déroule selon les règles habituellement appliquées. À défaut de telles règles, la signature doit être autorisée, lors d'un scrutin secret, par un vote dont la majorité est calculée en tenant compte de l'ensemble des participants actifs, sans égard au groupe auquel ils appartiennent.

59. L'employeur doit prendre, à l'égard des participants actifs visés par un régime de retraite établi par entente collective mais qui ne sont pas représentés par une association, de même qu'à l'égard des participants actifs visés par un régime établi autrement que par entente collective, des mesures leur permettant de formuler des observations sur les modifications proposées à ce régime.

Si 30 % ou plus de ces participants actifs s'opposent à ces modifications, celles-ci ne peuvent être appliquées, à moins qu'une décision de l'arbitre ne l'autorise.

60. Si une entente collective est en vigueur, une entente ou une décision de l'arbitre en application du chapitre V qui en modifie les termes a l'effet d'une modification de l'entente collective. Si l'entente collective fait l'objet d'une négociation en vue de son renouvellement, l'entente ou la décision est, à compter de la date où elle prend effet, réputée faire partie de la dernière entente collective.

61. Lorsque les règles prévues à un régime de retraite avant le 11 novembre 2015 ne requièrent pas que les modifications apportées au régime soient négociées avec chaque association représentant des participants actifs, les modifications à un régime de retraite auquel le présent chapitre s'applique sont décidées par l'autorité qui en a le pouvoir et dans les conditions prévues au régime de retraite.

Les sections I à III du présent chapitre s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires. Les modifications décidées selon les règles prévues au régime de retraite sont assimilées à une entente visée au présent chapitre.

62. Dès la conclusion d'une entente prévoyant une modification à la formule d'indexation automatique de la rente des retraités ou dès qu'une décision est rendue par un arbitre en application du présent chapitre, le comité de retraite doit fournir à chacun des retraités et des bénéficiaires un avis écrit indiquant que l'indexation automatique de leur rente est modifiée à compter de la date de la conclusion de l'entente ou de la décision de l'arbitre.

Cet avis remplace celui prévu à l'article 26 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite à l'égard des retraités. Copie de cet avis doit être fournie à Retraite Québec avec la demande d'enregistrement de la modification au régime de retraite donnant suite à l'entente ou à la décision d'un arbitre.

63. Pour qu'une modification en vue de la restructuration d'un régime de retraite n'ayant pas à être restructuré en vertu de l'article 19 puisse avoir lieu, l'employeur doit prendre, à l'égard des participants actifs visés par un régime de retraite établi par entente collective mais qui ne sont pas représentés par une association, de même qu'à l'égard des participants actifs visés par un régime établi autrement que par entente collective, les mesures leur permettant de formuler des observations. Si 30 % ou plus de ces participants s'opposent à cette modification, celle-ci ne peut s'appliquer.

L'article 58 s'applique à l'égard des participants actifs représentés par une association.

Si les participants actifs ne consentent pas à la modification visant le partage des cotisations et l'établissement de la cotisation au fonds de stabilisation avant le 1^{er} janvier 2018, les règles prévues au premier alinéa de l'article 10 et au deuxième alinéa de l'article 13 s'appliquent.

CHAPITRE VI

ENREGISTREMENT DES MODIFICATIONS

64. Les dispositions de tout régime de retraite doivent être modifiées pour prévoir :

- 1° les règles relatives au partage des cotisations;
- 2° le taux de la cotisation au fonds de stabilisation;
- 3° le cas échéant, les prestations qui ont été modifiées.

65. Les modifications découlant de la restructuration d'un régime de retraite visé à l'article 19 doivent être communiquées à Retraite Québec dès qu'un avis d'entente a été transmis au ministre responsable de l'application du Code du travail en application du premier alinéa de l'article 39 ou dès qu'une décision arbitrale lui a été transmise en application de l'article 54. Celles apportées à un régime de retraite non visé à l'article 19 doivent être soumises à Retraite Québec au plus tard le 31 janvier 2018.

66. La demande d'enregistrement des modifications doit être accompagnée d'une évaluation actuarielle complète du régime de retraite au 31 décembre 2015 qui tient compte des modifications apportées au régime.

Cette évaluation actuarielle doit être établie selon les mêmes hypothèses démographiques et économiques et le même taux d'actualisation que ceux utilisés dans l'évaluation actuarielle visée à l'article 5. Toutefois, l'hypothèse démographique à l'égard de la prise de la retraite peut être ajustée pour tenir compte des modifications apportées au régime de retraite.

67. Lorsque Retraite Québec est dans l'impossibilité d'enregistrer une modification au régime en raison de sa non-conformité à la présente loi ou à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, elle doit en aviser le comité de retraite.

Lorsque la modification résulte d'une entente en application du chapitre V, le comité de retraite avise les parties à l'entente de la décision de Retraite Québec et leur demande de modifier cette entente dans les 30 jours. Si les parties ne s'entendent pas, le ministre responsable de l'application du Code du travail nomme un arbitre dont le nom figure sur la liste prévue au premier alinéa de l'article 46. L'arbitre doit rendre sa décision dans les trois mois suivant la date où il est saisi de la question. Les deuxième et troisième alinéas de l'article 46 et les articles 48, 51 à 54 et 56 s'appliquent.

Lorsque la modification résulte d'une décision arbitrale en application du chapitre V, le comité de retraite avise l'arbitre qui a rendu la décision de la décision de Retraite Québec et lui demande de modifier cette décision dans les 30 jours.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE

68. L'article 128 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « en ajoutant la cible de la provision de stabilisation moins cinq points de pourcentage ou partiellement capitalisé » par « en tenant compte du niveau visé de la provision de stabilisation du régime moins cinq points de pourcentage ».

69. L'article 318.5 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Les dispositions des articles 90.1, 142.5 et 237 s'appliquent toutefois aux régimes visés au premier alinéa.

Les dispositions des articles 60, 119.1, 143 et 146 s'appliquent aux régimes de retraite visés par le Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire (chapitre R-15.1, r. 2). Ces dispositions ne s'appliquent toutefois pas aux régimes de retraite visés aux sections I et I.1 du Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 8).

Pour l'application de l'article 119.1, l'évaluation actuarielle requise est celle visée au paragraphe 2^o de l'article 118 tel que remplacé par l'article 7 du Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire. ».

RÈGLEMENT CONCERNANT LE FINANCEMENT DES RÉGIMES DE RETRAITE DES SECTEURS MUNICIPAL ET UNIVERSITAIRE

70. Le Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire (chapitre R-15.1, r. 2) est modifié par l'insertion, après l'article 6, du suivant :

« **6.1.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 60 de la Loi, les cotisations salariales versées par un participant s'entendent de la cotisation d'exercice visée à l'article 38 de cette loi, telle qu'elle se lisait avant le 1^{er} janvier 2016, et de la cotisation de stabilisation que doit verser un participant en vertu de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (chapitre S-2.1.1) ou de la Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire et modifiant diverses dispositions législatives (2016, chapitre 13). ».

71. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 38.2 par le suivant :

« **38.2.** Chaque volet du régime est régi par la Loi et le présent règlement en ce qui a trait au financement, au placement de l'actif, à l'affectation d'éventuels excédents d'actif, à la scission et à la fusion ainsi qu'à l'acquittement des droits des participants et bénéficiaires comme s'il s'agissait de deux régimes de retraite distincts.

Toutefois, pour l'application de l'article 60 de la Loi, le régime doit être considéré comme un seul régime de retraite.

Les cotisations salariales qui excèdent le plafond fixé à l'article 60 de la Loi doivent être réparties au prorata de la valeur des droits accumulés dans chaque volet du régime de retraite. ».

72. Ce règlement est modifié par la suppression des articles 38.11 et 38.12.

73. L'article 38.13 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « qu'après l'acquittement visé à l'article 38.11 et ».

74. L'article 38.14 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

75. L'article 38.15 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2^o du premier alinéa.

76. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 58, du suivant :

« **58.1.** À l'exclusion du montant qui doit être comptabilisé sous forme de gains actuariels dans la réserve en application de l'article 14 de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations

déterminées du secteur municipal (chapitre S-2.1.1), le montant déterminé en application du premier alinéa de l'article 15 du présent règlement ne doit pas être transféré du compte général à la réserve aux fins de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2013 visée à l'article 51 de cette loi ni aux fins de toute évaluation actuarielle à une date postérieure à celle-ci mais antérieure au 1^{er} janvier 2016. Le solde des gains actuariels visé au deuxième alinéa de cet article 15 doit être déterminé en supposant que les gains visés au premier alinéa de cet article ont été transférés à la réserve.

Pour toute évaluation actuarielle visée au premier alinéa, l'article 53.1 du présent règlement ne s'applique pas. Toutefois, si une affectation a été effectuée en application de cet article 53.1 dans une évaluation actuarielle visée à l'article 4 ou 26 de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal, cette même affectation doit être effectuée dans l'évaluation actuarielle visée à l'article 51 de cette loi. ».

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

77. Dans le cas d'un régime de retraite devant faire l'objet d'une restructuration en application de l'article 19, lorsqu'une instruction de réduire de 50 % les mensualités dues a été donnée au comité de retraite avant le 11 novembre 2015 en vertu de l'article 39.2 du Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire (chapitre R-15.1, r. 2), la mesure d'allègement prévue à cet article est prolongée jusqu'à la date de la conclusion de l'entente ou de la décision arbitrale en application du chapitre V, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2017.

Dans un régime de retraite n'ayant pas à être restructuré en application de l'article 19, et afin que la mesure d'allègement visée au premier alinéa puisse s'appliquer, l'employeur doit afficher bien en vue dans son établissement, à un endroit où les participants actifs circulent généralement, un avis qui indique que les parties ayant le pouvoir de modifier le régime ont convenu de restructurer les droits des participants actifs tant à l'égard du service antérieur au 1^{er} janvier 2016 qu'à l'égard du service postérieur au 31 décembre 2015 et qu'en conséquence, la mesure d'allègement prévue à l'article 39.2 du Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire continue de s'appliquer jusqu'à la date de la conclusion de l'entente sur les modifications, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2017.

Les dispositions de ce règlement s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.

Le comité de retraite doit informer Retraite Québec dès que la mesure d'allègement visée au premier alinéa cesse de s'appliquer avant le 31 décembre 2017.

78. Seules les dispositions d'un régime de retraite sur l'affectation de l'excédent d'actif en vigueur avant le 11 novembre 2015 sont prises en compte pour le remboursement à l'employeur des dettes contractées par le régime prévu au deuxième alinéa de l'article 32 et au paragraphe 1^o du cinquième alinéa de l'article 33.

79. Pour l'application de la présente loi, sont considérés des retraités au 31 décembre 2014 les participants et bénéficiaires qui ont commencé à recevoir une rente durant la période commençant après le 31 décembre 2014 et se terminant avant le 11 novembre 2015 ainsi que les participants qui ont conclu avec leur employeur une entente de retraite avant cette dernière date prévoyant le versement de leur rente au plus tard dans les 12 mois suivant cette date.

Sont également considérés comme des retraités au 31 décembre 2014 les participants actifs qui ont conclu avec leur employeur avant le 11 novembre 2015 une entente de retraite progressive d'une durée maximale de cinq ans suivant cette dernière date prévoyant une réduction de leur temps de travail d'au moins 20 % pendant toute la durée de l'entente et la prise de leur retraite après la durée de l'entente.

Ne sont toutefois pas considérés des retraités au 31 décembre 2014 les participants visés au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 67.3 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) qui reçoivent à cette date une prestation de retraite progressive en application de la sous-section 0.1 de la section III du chapitre VI de cette loi, à moins que l'entente à cet effet conclue avec l'employeur avant le 11 novembre 2015 ne prévoie les conditions prévues au deuxième alinéa.

80. Les droits d'un participant qui ont été transférés ou remboursés avant le 11 novembre 2015 ou pour lesquels une demande de transfert ou de remboursement a été faite avant cette date sont établis sans tenir compte des mesures de restructuration du régime de retraite.

De même, la prestation de décès prévue à l'article 86 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite à laquelle ont droit le conjoint ou les ayants cause d'un participant décédé avant le 11 novembre 2015 doit être établie sans tenir compte des mesures de restructuration du régime de retraite.

81. Lorsque les articles 19 et 27 s'appliquent, les prestations dont le service débute le 11 novembre 2015 ou après cette date ne peuvent être payées qu'en partie par le comité de retraite durant la période de restructuration.

Sous réserve du premier alinéa de l'article 80, lorsque les articles 19 et 27 s'appliquent, les droits des participants qui sont acquittés le 11 novembre 2015 ou après cette date de même que la prestation de décès à laquelle a droit le conjoint ou les ayants cause d'un participant décédé le 11 novembre 2015 ou après cette date ne peuvent être acquittés qu'en partie par le régime de retraite durant la période de restructuration.

82. Les cotisations versées au régime de retraite par l'employeur et les participants actifs établies dans l'évaluation actuarielle visée à l'article 4 sont réputées valablement versées malgré les mesures de restructuration du régime de retraite qui s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2016.

83. Les cotisations versées par l'employeur en sus de celles requises par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite à l'égard du service postérieur au 31 décembre 2015 ne sont pas visées par le partage du total des cotisations en application de l'article 10.

84. Lorsqu'un fonds de stabilisation est constitué dans un régime de retraite en vertu de l'article 38.6 du Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire, le fonds de stabilisation visé à l'article 13 est réputé constitué. Les dispositions de la présente loi s'appliquent à l'égard de ce fonds à compter du 1^{er} janvier 2018 ou de la date antérieure convenue entre l'employeur et les participants actifs.

Le service antérieur à la constitution de ce fonds est réputé être le service antérieur de ce régime aux fins de la présente loi.

85. L'indexation des rentes versées après le 31 décembre 2014 aux retraités à cette date jusqu'à la date d'une entente ou d'une décision arbitrale en application du chapitre V, selon la formule d'indexation prévue au régime de retraite avant une modification apportée au régime en application du premier alinéa de l'article 21, est considérée valablement versée.

86. La présente loi n'a pas pour effet d'interdire le partage, entre l'employeur et les participants actifs, des déficits constatés dans une évaluation actuarielle postérieure au 31 décembre 2015 relativement au service antérieur au 1^{er} janvier 2016 dans une proportion pouvant atteindre 50% à l'égard des participants actifs.

Lorsqu'un régime de retraite doit être restructuré en application de l'article 19, des cotisations peuvent être versées par les participants actifs après le 31 décembre 2015 relativement à du service antérieur à la date de la constitution du fonds de stabilisation visé à l'article 13.

87. Tout rachat de service payé en totalité par le participant intervenu à compter du 1^{er} janvier 2016 doit être revu par le comité de retraite à la suite de la date de conclusion de l'entente ou de la décision arbitrale en application du chapitre V afin de s'assurer que le participant bénéficie des conditions prévues au moment de la transaction. Il en est de même de toute entente de transfert de service conclue durant cette même période.

Le premier alinéa s'applique également lorsque les droits des participants actifs sont modifiés en application de l'article 27.

88. Tout nouveau régime de retraite établi par un employeur visé au deuxième alinéa de l'article 1 doit être conforme aux dispositions de la section II du chapitre II.

89. Tout régime de retraite qui fait l'objet d'une scission ou d'une fusion conformément au chapitre XII de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite est soumis à l'application de la présente loi.

90. Retraite Québec peut émettre des directives techniques relativement à l'application de la présente loi.

91. Pour l'exercice des fonctions que lui attribue la présente loi, Retraite Québec peut, en outre des autres pouvoirs que lui accordent cette loi, la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) et la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, exiger d'un comité de retraite ou d'un employeur tout document ou renseignement qu'elle estime nécessaire pour l'application de la présente loi.

De plus, les articles 183 à 193, 246, 247 et 248 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite s'appliquent à la présente loi compte tenu des adaptations nécessaires.

92. Lorsque la fin de l'exercice financier d'un régime de retraite est à une date autre que le 31 décembre, une évaluation actuarielle en application de l'article 4 est requise.

Malgré l'article 142 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, la période d'amortissement de la partie du déficit actuariel technique de capitalisation qu'assume l'employeur et qui ne peut être consolidée en application du premier alinéa de l'article 23 de la présente loi peut expirer à une date autre que celle correspondant à la fin de l'exercice financier du régime de retraite.

93. Sauf dans le cas d'un régime de retraite auquel s'applique l'article 7, le rapport relatif à l'évaluation actuarielle visée à l'article 4 est réputé être le rapport visé à l'article 8 du Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire lorsqu'un tel rapport relatif à une évaluation actuarielle du régime au 31 décembre 2015 est requis. Si ce dernier rapport a été transmis à Retraite Québec, une version modifiée de celui-ci doit être transmise à Retraite Québec au plus tard le 30 juin 2016.

94. En cas de défaut de production du rapport visé à l'article 4 et du rapport modifié prévu à l'article 93, sont versés à Retraite Québec, pour chaque mois complet de retard, des droits égaux à 20% des droits calculés de la manière prescrite par l'article 13.0.1 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6) en tenant compte du nombre de participants et de bénéficiaires indiqué dans la déclaration annuelle de renseignements relative au dernier exercice financier du régime terminé à la date de l'évaluation actuarielle, jusqu'à concurrence du montant de ces droits.

95. Pour le calcul du déficit actuariel technique, la valeur des cotisations d'équilibre qui restent à verser par l'employeur relativement à la partie du déficit actuariel technique de capitalisation qui ne peut être consolidée en application du premier alinéa de l'article 23 doit, aux fins des évaluations actuarielles postérieures au 31 décembre 2015, être incluse dans le compte général.

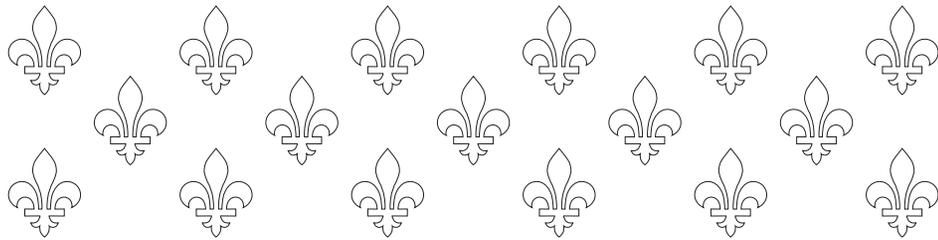
96. La présente loi s'applique malgré toute disposition inconciliable.

97. Le ministre responsable de l'application de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite est responsable de l'application de la présente loi, à l'exception des sections I, II et III du chapitre V, qui relèvent du ministre responsable de l'application du Code du travail.

98. L'article 38.2 du Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire, édicté par l'article 71 de la présente loi, a effet depuis le 31 décembre 2015 à l'égard de toute évaluation actuarielle des régimes du secteur universitaire à une date postérieure au 30 décembre 2015. En ce qui concerne les régimes de retraite du secteur municipal, cet article 38.2 s'applique à toute évaluation actuarielle à une date postérieure au 31 décembre 2013 ainsi qu'à l'évaluation actuarielle établie à cette date en application de l'article 51 de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (chapitre S-2.1.1).

99. L'article 77 a effet depuis le 1^{er} janvier 2016.

100. La présente loi entre en vigueur le 8 juin 2016.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 97
(2016, chapitre 14)

Loi modifiant certaines lois instituant des régimes de retraite applicables aux employés du secteur public

Présenté le 11 mai 2016
Principe adopté le 18 mai 2016
Adopté le 8 juin 2016
Sanctionné le 8 juin 2016

Éditeur officiel du Québec
2016

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie certaines lois instituant des régimes de retraite du secteur public afin de permettre aux participants d'accumuler, pour chaque année de service accompli à compter de l'année 2017, des années de service supplémentaires aux 38 années de service servant au calcul de la pension jusqu'à concurrence de 40 années.

La loi permet d'utiliser tout ou partie des congés de maladie accumulés au crédit de l'employé, si les conditions de travail de ce dernier le prévoient, afin de payer le coût d'un rachat d'années de service.

La loi modifie aussi la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics pour permettre à un employé âgé d'au moins 60 ans de prendre sa retraite sans réduction actuarielle si la somme de son âge et ses années de service est de 90 ou plus, pour établir un critère d'admissibilité à la retraite sans réduction actuarielle à 61 ans et pour augmenter la réduction actuarielle applicable à la pension d'un employé qui prend sa retraite alors qu'il a atteint l'âge de 55 ans sans toutefois avoir atteint un critère d'admissibilité à la retraite sans réduction actuarielle.

Enfin, la loi apporte des modifications de concordance et inclut des dispositions diverses et transitoires.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (chapitre R-9.1);
- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10);
- Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11);
- Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12);
- Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1).

Projet de loi n^o 97

LOI MODIFIANT CERTAINES LOIS INSTITUANT DES RÉGIMES DE RETRAITE APPLICABLES AUX EMPLOYÉS DU SECTEUR PUBLIC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DE CERTAINS ENSEIGNANTS

1. L'article 22 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (chapitre R-9.1) est modifié par le remplacement de « 76 % », partout où cela se trouve dans le premier alinéa, par « 80 % ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

2. L'article 19 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 38 » par « 40 ».

3. L'article 23 de cette loi est modifié par le remplacement de « 38 » par « 40 ».

4. L'article 26 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « Retraite Québec », de « ou soit, lorsque les conditions de travail de l'employé le prévoient, en utilisant tout ou partie des congés de maladie accumulés au crédit de ce dernier. Dans ce dernier cas, son employeur paie tout ou partie de cette somme selon les modalités déterminées par Retraite Québec ».

5. L'article 28 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après « détermine Retraite Québec », de « ou soit, lorsque les conditions de travail de l'employée le prévoient, en utilisant tout ou partie des congés de maladie accumulés au crédit de cette dernière. Dans ce dernier cas, son employeur paie tout ou partie de cette somme selon les modalités déterminées par Retraite Québec ».

6. L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 38 » par « 40 ».

- 7.** L'article 33 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :
- 1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « 60 » par « 61 »;
 - 2^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o, du paragraphe suivant :

« 2.1^o dont l'âge et les années de service totalisent 90 ou plus, s'il est âgé d'au moins 60 ans; ».
- 8.** L'article 34.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 38 » par « 40 ».
- 9.** L'article 38 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 1/3 » par « 1/2 ».
- 10.** L'article 59.5 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « détermine Retraite Québec », de « ou soit, lorsque les conditions de travail de l'employé le prévoient, en utilisant tout ou partie des congés de maladie accumulés au crédit de ce dernier. Dans ce dernier cas, son employeur paie tout ou partie de cette somme selon les modalités déterminées par Retraite Québec ».
- 11.** L'article 59.6 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « détermine Retraite Québec », de « ou soit, lorsque les conditions de travail de l'employé le prévoient, en utilisant tout ou partie des congés de maladie accumulés au crédit de ce dernier. Dans ce dernier cas, son employeur paie tout ou partie de cette somme selon les modalités déterminées par Retraite Québec ».
- 12.** L'article 59.6.0.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « détermine Retraite Québec », de « ou soit, lorsque les conditions de travail de l'employé le prévoient, en utilisant tout ou partie des congés de maladie accumulés au crédit de ce dernier. Dans ce dernier cas, son employeur paie tout ou partie de cette somme selon les modalités déterminées par Retraite Québec ».
- 13.** L'article 59.6.0.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « détermine Retraite Québec », de « ou soit, lorsque les conditions de travail de l'employé le prévoient, en utilisant tout ou partie des congés de maladie accumulés au crédit de ce dernier. Dans ce dernier cas, son employeur paie tout ou partie de cette somme selon les modalités déterminées par Retraite Québec ».
- 14.** L'article 85.3 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après « détermine Retraite Québec », de « ou soit, lorsque les conditions de travail de l'employée le prévoient, en utilisant tout ou partie des congés de maladie accumulés au crédit de cette dernière. Dans ce dernier cas, son employeur paie tout ou partie de cette somme selon les modalités déterminées par Retraite Québec ».

15. L'article 109.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « comptant » par « comptant ou, lorsque les conditions de travail de l'employé le prévoient, en utilisant tout ou partie des congés de maladie accumulés au crédit de ce dernier. Dans ce dernier cas, son employeur paie tout ou partie de cette somme selon les modalités déterminées par Retraite Québec ».

16. L'article 109.9 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après « Retraite Québec », de « ou soit, lorsque les conditions de travail de l'employé le prévoient, en utilisant tout ou partie des congés de maladie accumulés au crédit de ce dernier. Dans ce dernier cas, son employeur paie tout ou partie de cette somme selon les modalités déterminées par Retraite Québec ».

17. L'article 114.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « Retraite Québec », de « ou soit, lorsque les conditions de travail de l'employé le prévoient, en utilisant tout ou partie des congés de maladie accumulés au crédit de ce dernier. Dans ce dernier cas, son employeur paie tout ou partie de cette somme selon les modalités déterminées par Retraite Québec ».

18. L'article 115 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le montant établi en vertu du deuxième alinéa est payable comptant ou, lorsque les conditions de travail de l'employé le prévoient, en utilisant tout ou partie des congés de maladie accumulés au crédit de ce dernier. Dans ce dernier cas, son employeur paie tout ou partie de cette somme selon les modalités déterminées par Retraite Québec. ».

19. L'article 115.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après « détermine Retraite Québec », de « ou soit, lorsque les conditions de travail de l'employé le prévoient, en utilisant tout ou partie des congés de maladie accumulés au crédit de ce dernier. Dans ce dernier cas, son employeur paie tout ou partie de cette somme selon les modalités déterminées par Retraite Québec ».

20. L'article 115.10.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après « détermine Retraite Québec », de « ou soit, lorsque les conditions de travail de l'employé le prévoient, en utilisant tout ou partie des congés de maladie accumulés au crédit de ce dernier. Dans ce dernier cas, son employeur paie tout ou partie de cette somme selon les modalités déterminées par Retraite Québec ».

21. L'article 115.10.5 de cette loi est modifié par l'insertion, après « détermine Retraite Québec », de « ou soit, lorsque les conditions de travail de l'employé le prévoient, en utilisant tout ou partie des congés de maladie accumulés au crédit de ce dernier. Dans ce dernier cas, son employeur paie tout ou partie de cette somme selon les modalités déterminées par Retraite Québec ».

22. L'article 115.10.7 de cette loi est modifié par l'insertion, après « détermine Retraite Québec », de « ou soit, lorsque les conditions de travail de l'employé le prévoient, en utilisant tout ou partie des congés de maladie accumulés au crédit de ce dernier. Dans ce dernier cas, son employeur paie tout ou partie de cette somme selon les modalités déterminées par Retraite Québec ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ENSEIGNANTS

23. L'article 16 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 38 » par « 40 ».

24. L'article 20 de cette loi est modifié par le remplacement de « 38 » par « 40 ».

25. L'article 22 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, des phrases suivantes : « L'enseignant peut aussi, lorsque les conditions de travail de ce dernier le prévoient, utiliser tout ou partie des congés de maladie accumulés à son crédit. Dans ce dernier cas, son employeur paie tout ou partie de cette somme selon les modalités déterminées par Retraite Québec. ».

26. L'article 23 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « détermine Retraite Québec », de « ou soit, lorsque les conditions de travail de l'enseignante le prévoient, en utilisant tout ou partie des congés de maladie accumulés au crédit de cette dernière. Dans ce dernier cas, son employeur paie tout ou partie de cette somme selon les modalités déterminées par Retraite Québec ».

27. L'article 26 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« L'enseignant peut payer comptant le montant requis au rachat des années pendant lesquelles il a été député ou, lorsque les conditions de travail de l'enseignant le prévoient, en utilisant tout ou partie des congés de maladie accumulés au crédit de ce dernier. Dans ce dernier cas, son employeur paie tout ou partie de cette somme selon les modalités déterminées par Retraite Québec. ».

28. L'article 28.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « 38 » par « 40 ».

29. L'article 28.3 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « détermine Retraite Québec », de « ou soit, lorsque les conditions de travail de l'enseignante le prévoient, en utilisant tout ou partie des congés de maladie accumulés au crédit de cette dernière. Dans ce dernier cas, son employeur paie tout ou partie de cette somme selon les modalités déterminées par Retraite Québec ».

30. L'article 28.5 de cette loi est modifié par le remplacement de « 38 » par « 40 ».

31. L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 38 » par « 40 ».

32. L'article 33.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 38 » par « 40 ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES

33. L'article 58 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 38 » par « 40 ».

34. L'article 60.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « 38 » par « 40 ».

35. L'article 62.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 38 » par « 40 ».

36. L'article 66.2 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, des phrases suivantes : « Le fonctionnaire peut aussi, lorsque les conditions de travail de ce dernier le prévoient, utiliser tout ou partie des congés de maladie accumulés à son crédit. Dans ce dernier cas, son employeur paie tout ou partie de cette somme selon les modalités déterminées par Retraite Québec. ».

37. L'article 69 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 38 » par « 40 ».

38. L'article 90 de cette loi est modifié par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Le montant établi en vertu du deuxième ou troisième alinéa est payable comptant ou, lorsque les conditions de travail du fonctionnaire le prévoient, en utilisant tout ou partie des congés de maladie accumulés au crédit de ce dernier. Dans ce dernier cas, son employeur paie tout ou partie de cette somme selon les modalités déterminées par Retraite Québec. ».

39. L'article 99.6 de cette loi est modifié par le remplacement de « 38 » par « 40 ».

40. L'article 99.7 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « détermine Retraite Québec », de « ou soit, lorsque les conditions de travail de la fonctionnaire le prévoient, en utilisant tout ou partie des congés de maladie accumulés au crédit de cette dernière. Dans ce dernier cas, son employeur paie tout ou partie de cette somme selon les modalités déterminées par Retraite Québec ».

41. L'article 99.9 de cette loi est modifié par le remplacement de « 38 » par « 40 ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

42. L'article 49 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 60 » par « 61 »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2°, du paragraphe suivant :

« 2.1° s'il a atteint l'âge de 60 ans et que son âge et ses années de service totalisent 90 ou plus; ».

43. L'article 56 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« Lorsque l'employé a droit à une pension en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 49, sa pension est réduite, pendant sa durée, de 1/3 de 1 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle cette pension est accordée et la date la plus rapprochée à laquelle une pension lui aurait autrement été accordée sans réduction actuarielle, au moment où il a cessé de participer au régime, en vertu de ce premier alinéa.

Lorsque l'employé a droit à une pension en vertu du paragraphe 3° du deuxième alinéa de cet article, sa pension est réduite, pendant sa durée, de 1/2 de 1 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle cette pension est accordée et la date la plus rapprochée à laquelle une pension lui aurait autrement été accordée sans réduction actuarielle, au moment où il a cessé de participer au régime, en vertu de ce deuxième alinéa. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « au premier alinéa » par « au premier ou deuxième alinéa ».

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

44. Aux fins de la disposition modifiée par l'article 1 de la présente loi, le pourcentage qui excède 76 % doit être lié à des années de service créditées postérieures à l'année 2016 et qui excèdent 38 années de service servant au calcul de la pension.

Aux fins des dispositions modifiées par les articles 2, 3, 6, 8, 23, 24, 28, 30 à 35, 37, 39 et 41 de la présente loi, les années de service créditées en excédent de 38 années de service servant au calcul de la pension doivent être postérieures à l'année 2016.

45. Les articles 33 et 38 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), tels qu'ils se lisent le 30 juin 2019, continuent de s'appliquer à l'employé qui est partie à une entente de mise à la retraite de façon progressive visée à l'article 85.5.1 de cette loi si la période d'application de cette entente a débuté avant le 11 mai 2016.

Ces dispositions continuent également de s'appliquer à l'employé qui est partie à une entente de mise à la retraite de façon progressive visée à l'article 85.5.1 de cette loi si la période d'application de cette entente a débuté après le 10 mai 2016, mais avant le 8 septembre 2016, et si cette entente prévoit que le temps travaillé dans sa fonction est réduit d'au moins 20 % du temps régulier d'un employé à temps plein occupant une telle fonction.

Le présent article s'applique également à la personne visée au dernier alinéa de cet article 85.5.1.

46. Le deuxième alinéa de l'article 49 et l'article 56 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), tels qu'ils se lisent le 30 juin 2019, continuent de s'appliquer à l'employé visé au quatrième alinéa de l'article 10 de cette loi qui n'a pas complété la période additionnelle de participation de 60 mois au régime de retraite du personnel d'encadrement et qui est partie à une entente de mise à la retraite de façon progressive visée à l'article 133 de cette loi si la période d'application de cette entente a débuté avant le 11 mai 2016.

Ces dispositions continuent également de s'appliquer à cet employé qui est partie à une entente de mise à la retraite de façon progressive visée à l'article 133 de cette loi si la période d'application de cette entente a débuté après le 10 mai 2016, mais avant le 8 septembre 2016, et si cette entente prévoit que le temps travaillé dans sa fonction est réduit d'au moins 20 % du temps régulier d'un employé à temps plein occupant une telle fonction.

Le présent article s'applique également à la personne visée au dernier alinéa de cet article 133.

47. L'article 38 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, tel qu'il se lit le 30 juin 2020, continue de s'appliquer à l'employé qui cesse de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics avant le 1^{er} juillet 2020, sauf si un tel employé est visé à l'article 49 de la présente loi.

48. L'article 56 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, tel qu'il se lit le 30 juin 2020, continue de s'appliquer à l'employé visé au quatrième alinéa de l'article 10 de cette loi qui n'a pas complété la période additionnelle de participation de 60 mois au régime de retraite du personnel d'encadrement et qui cesse de participer à ce régime avant le 1^{er} juillet 2020, sauf si un tel employé est visé à l'article 50 de la présente loi.

49. L'article 33 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, tel qu'il se lit le 30 juin 2019, continue de s'appliquer à l'employé visé au deuxième alinéa de l'article 3.1 de cette loi s'il cesse d'occuper, avant le 1^{er} juillet 2019, une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

L'article 38 de cette loi, tel qu'il se lit le 30 juin 2020, continue de s'appliquer à l'employé visé au deuxième alinéa de l'article 3.1 de cette loi s'il cesse d'occuper, avant le 1^{er} juillet 2020, une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

50. Le deuxième alinéa de l'article 49 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, tel qu'il se lit le 30 juin 2019, continue de s'appliquer à l'employé visé au premier alinéa de l'article 9 de cette loi, qui est aussi visé au quatrième alinéa de l'article 10 de cette loi et qui n'a pas complété la période additionnelle de participation de 60 mois au régime de retraite du personnel d'encadrement, s'il cesse d'occuper, avant le 1^{er} juillet 2019, une fonction visée par ce régime.

L'article 56 de cette loi, tel qu'il se lit le 30 juin 2020, continue de s'appliquer à l'employé visé au premier alinéa de l'article 9 de cette loi, qui est aussi visé au quatrième alinéa de l'article 10 de cette loi et qui n'a pas complété la période additionnelle de participation de 60 mois au régime de retraite du personnel d'encadrement, s'il cesse d'occuper, avant le 1^{er} juillet 2020, une fonction visée par ce régime.

51. Après le 16 septembre 2003 et jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la première modification apportée par le gouvernement après le 8 juin 2016 aux Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 2), le montant de la prestation payable à une personne qui n'a jamais fait partie d'une catégorie visée aux paragraphes 1^o à 11^o de l'annexe II de ces dispositions particulières et pour qui le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est le dernier régime auquel elle a participé avant d'être visée par ces dispositions particulières est valide en tant que ce montant est calculé en considérant comme régime de retraite antérieur, pour l'application des articles 13, 16, 17, 19, 26, 27 et 28 de ces dispositions particulières, le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

52. Les articles 4, 5, 10 à 22, 25 à 27, 29, 36, 38, 40, 51 et 52 entrent en vigueur le 8 juin 2016.

Les articles 1 à 3, 6, 8, 23, 24, 28, 30 à 35, 37, 39, 41 et 44 entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Les articles 7, 42, 45, 46 et le premier alinéa des articles 49 et 50 entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2019.

Les articles 9, 43, 47, 48 et le deuxième alinéa des articles 49 et 50 entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2020.

Projets de règlement

Projet d'arrêté ministériel

Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1)

Indicateurs de gestion relatifs à l'administration de certains organismes municipaux — Abrogation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que l'Arrêté du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire concernant l'abrogation de l'Arrêté du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire du 15 février 2012 concernant les indicateurs de gestion relatifs à l'administration de certains organismes municipaux, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication, être édicté.

Ce projet d'arrêté a pour objet d'abroger l'Arrêté du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire du 15 février 2012 concernant les indicateurs de gestion relatifs à l'administration de certains organismes municipaux, lequel a été pris en vertu de l'article 17.6.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1).

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean Villeneuve, directeur général des finances municipales, ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1R 4J3, tél. : 418 691-2007.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Québec (Québec) G1R 4J3.

*Le ministre des Affaires municipales
et de l'Occupation du territoire,*
MARTIN COITEUX

Arrêté du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire

Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1, a. 17.6.1)

CONCERNANT l'abrogation de l'Arrêté du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire du 15 février 2012 concernant les indicateurs de gestion relatifs à l'administration de certains organismes municipaux

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17.6.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire peut, après consultation des organismes représentatifs des municipalités et notamment de l'Union des municipalités du Québec et de la Fédération québécoise des municipalités, établir des indicateurs de gestion relatifs à l'administration des organismes municipaux et prescrire les conditions et modalités suivant lesquelles ces indicateurs doivent être implantés dans ces organismes;

ATTENDU QU'un arrêté a été pris par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire à cette fin et a été publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le Groupe de travail sur la simplification des redditions de comptes des municipalités au gouvernement a examiné l'utilisation des indicateurs de gestion;

ATTENDU QU'il est opportun que cesse d'être obligatoire l'utilisation des indicateurs de gestion;

EN CONSÉQUENCE, l'Arrêté du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire du 15 février 2012 concernant les indicateurs de gestion relatifs à l'administration de certains organismes municipaux est abrogé.

*Le ministre des Affaires municipales
et de l'Occupation du territoire,*
MARTIN COITEUX

Projet de règlement

Loi sur les services préhospitaliers d'urgence
(chapitre S-6.2)

Technicien ambulancier

— Conditions d'inscription au registre national
de la main-d'œuvre

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'inscription d'un technicien ambulancier au registre national de la main-d'œuvre, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement supprime l'indication à l'effet que l'attestation d'absence d'antécédents judiciaires requise lors de l'inscription d'un technicien ambulancier au registre doit être délivrée par un corps de police au Québec. Il détermine également les conditions auxquelles un technicien ambulancier qui a obtenu un statut inactif peut obtenir de nouveau un statut actif lui permettant d'exercer ses activités professionnelles sur le territoire québécois, notamment quant à l'évaluation de ses compétences.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Colette D. Lachaine, ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 9^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1, téléphone: 418 266-5805, courriel: colette.lachaine@msss.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé et
des Services sociaux,*
GAÉTAN BARRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'inscription d'un technicien ambulancier au registre national de la main-d'œuvre

Loi sur les services préhospitaliers d'urgence
(chapitre S-6.2, a. 64)

1. L'article 3 du Règlement sur les conditions d'inscription d'un technicien ambulancier au registre national de la main-d'œuvre (chapitre S-6.2, r. 1) est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « émise par un corps de police au Québec ».

2. L'article 9.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Sous réserve de l'article 12 et du paragraphe 3^o de l'article 13, le technicien ambulancier à qui le statut inactif a été attribué pour un motif prévu au paragraphe 1^o ou 2^o du premier alinéa et qui, depuis, n'a pas fait l'objet d'une radiation permanente peut obtenir de nouveau son statut actif en remédiant aux défauts en raison desquels le statut inactif lui a été attribué. »

3. L'article 13 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 2^o, du suivant :

« 3^o le statut inactif lui a été attribué depuis plus de quatre mois et il souhaite obtenir de nouveau un statut actif conformément au troisième alinéa de l'article 9.1. ».

4. L'article 13 du Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'inscription d'un technicien ambulancier au registre national de la main-d'œuvre édicté par le décret n^o 856-2015 (2015, G.O. 2, 3920), est abrogé.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

65467

Décisions

Décision 10922, 22 août 2016

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de bovins

— Modification de divers règlements

— Changement de dénomination sociale

Prenez avis que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10922 du 22 août 2016, approuvé le Règlement modifiant divers règlements.

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet du règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 juin 2016 à la page 3537 avec avis qu'il pourrait être approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à l'expiration du délai de 45 jours à compter de cette publication.

La secrétaire par intérim,

CLAUDINE MARTINEAU-LANGEVIN, *avocate*

Règlement modifiant divers règlements

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 41.1, 129, 130, 149, 159 et 164)

1. Le Règlement de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs (chapitre M-35.1, r. 3), le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de bovins (chapitre M-35.1, r. 153) et le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de veaux d'embouche (chapitre M-35.1, r. 154) sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «Fédération des producteurs de bovins du Québec» par les mots «Les Producteurs de bovins du Québec» et du mot «Fédération» par les mots «Les Producteurs de bovins» en faisant les adaptations grammaticales nécessaires.

2. L'article 25 du Règlement sur la garantie de responsabilité financière des établissements servant à la vente aux enchères d'animaux vivants (chapitre M-35.1, r. 2) est modifié, au deuxième alinéa, par le remplacement des mots «la Fédération des producteurs de bovins» par les mots «Les Producteurs de bovins du Québec».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65482

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 730-2016, 17 août 2016

CONCERNANT la nomination d'une personnalité étrangère à titre de membre de l'Ordre national du Québec

ATTENDU QUE l'Ordre national du Québec a été créé par la Loi sur l'Ordre national du Québec (chapitre 0-7.01);

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi édicte qu'une personne éminente qui n'est pas visée par l'article 3, mais à qui le gouvernement du Québec désire accorder une distinction honorifique, peut être nommée, de la manière prévue à l'article 3, grand officier ou officier de l'Ordre national du Québec ou chevalier de l'Ordre national du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, ce qui suit :

— Monsieur Joseph V. Melillo

est nommé chevalier de l'Ordre national du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65423

Gouvernement du Québec

Décret 731-2016, 17 août 2016

CONCERNANT l'engagement à contrat de madame Marie Gendron comme secrétaire générale associée au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Marie Gendron, directrice du Service des communications et du marketing, Ville de Laval, soit engagée à contrat pour agir à titre de secrétaire générale associée au ministère du Conseil exécutif, pour un mandat de trois ans à compter du 6 septembre 2016, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Contrat d'engagement de madame Marie Gendron comme secrétaire générale associée au ministère du Conseil exécutif

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Marie Gendron, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme secrétaire générale associée au ministère du Conseil exécutif, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du secrétaire général et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, elle exerce tout mandat que lui confie le secrétaire général.

Madame Gendron exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 septembre 2016 pour se terminer le 5 septembre 2019, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Gendron reçoit un traitement annuel de 179 260\$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une sous-ministre associée du niveau 2 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, madame Gendron reçoit une allocation mensuelle de 1 225\$ pour ses frais de séjour à Québec.

3.3 Vacances

Madame Gendron a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculer en proportion du temps où elle a été en fonction au cours de l'année financière.

3.4 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Gendron comme sous-ministre associée du niveau 2 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.5 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

3.6 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Gendron renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Gendron peut démissionner de son poste de secrétaire générale associée au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le secrétaire général peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Gendron.

4.3 Destitution

Madame Gendron consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, madame Gendron aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Gendron se termine le 5 septembre 2019. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de secrétaire générale associée au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de secrétaire générale associée au ministère, madame Gendron recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

MARIE GENDRON

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

65424

Gouvernement du Québec

Décret 732-2016, 17 août 2016

CONCERNANT la nomination de madame Hélène Charron comme membre et présidente par intérim du Conseil du statut de la femme

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur le Conseil du statut de la femme (chapitre C-59) prévoit que le Conseil du statut de la femme se compose de membres nommés par le gouvernement dont le président;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit notamment que le président est nommé pour cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe les honoraires, allocations ou le traitement du président qui doit s'occuper exclusivement du travail du Conseil et des devoirs de sa fonction;

ATTENDU QUE madame Julie Miville-Dechêne a été nommée membre et présidente du Conseil du statut de la femme par le décret numéro 801-2011 du 3 août 2011, qu'elle a été nommée à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Hélène Charron, directrice de la recherche et de l'analyse par intérim, Conseil du statut de la femme, soit nommée membre et présidente par intérim du Conseil du statut de la femme à compter du 22 août 2016, en remplacement de madame Julie Miville-Dechêne;

QU'à ce titre, madame Hélène Charron reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 10% de son traitement;

QUE durant cet intérim, madame Hélène Charron soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 200\$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE durant cet intérim, madame Hélène Charron soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65425

Gouvernement du Québec

Décret 733-2016, 17 août 2016

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), ce régime s'applique à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), ce régime s'applique, dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi, à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale qui occupe une fonction de niveau non syndicable désignée au paragraphe 4 de la section I de l'annexe I et qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et en vertu du deuxième alinéa de l'article 207 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, tout décret pris en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE les employés dont le nom figure à l'annexe ci-jointe sont membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou l'ont été à un moment depuis la date de prise d'effet du présent décret;

ATTENDU QUE ces employés ne sont pas assurés d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE ces employés ne peuvent se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE ces employés ont demandé au gouvernement que le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou le régime de retraite du personnel d'encadrement leur soit applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à leur demande conformément au paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE chacun des employés dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe soit autorisé, au cours de la période durant laquelle il est membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) et pour laquelle il a demandé d'y participer, à participer au régime de retraite établi par la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) ou au régime de retraite établi par la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais qu'il prenne effet 12 mois avant cette date.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

ANNEXE

1. Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Beaulieu, Laurence
Boudghène, Choukri
Boursier, Jonathan
Brais-Chaput, Frédérique
Chassé, Joël
Deschênes, Colette
Desquilbet, Mathieu
Duclos, Melissa
Fortin, Pier-Olivier
Gilbert, Karoline
Girard, Carolyne
Guillemette, Cédric
Houde, Julie
Lauzon, Christina
Leblanc, Claire
Leduc, Marie-Catherine
Lescan, Philippe
Marin, Éric
Massa, Évelyne
Méthot, Marianne
Morin, Ashley
Papillon, Gilles
Pelchat, Marianne
Perreault, Martine
Ricard, Audrey
Rousseau, Sylvie
Roy, Annie
Savic, Caroline
Simard, Lyne
Vachon, Éric
Villemaire, Alexandre

MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

Bégin, Francine
Bird, Tina
Boulé, Alexandre
Frémont, Catherine
Lagacé, Caroline
Lapointe, Guylaine
Martel, Lyne
Paquet, Danielle
Trudel, Marc-Antoine

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Debrosse, Dominique
Duval, Karla
Gosselin, Emilie
Hilchey, Karen
Levesque, Josée
Marques, Eugénia Maria
Massicotte, Guy-Anne
Pacha, Ali
Parent, Patrick-Emmanuel
Tôth, Laurence

MINISTÈRE DE LA CULTURE
ET DES COMMUNICATIONS

Dumais, Joanie
Filion, Karl
Lachaine, Sébastien
St-Martin, Hélène
Tessier, Maxime

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE
CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Labonté, Julie
Lapointe, Martin
Veilleux-Doyon, Sarah

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE LA SCIENCE
ET DE L'INNOVATION

Bédard, Léa
Collins, Etienne
Daoust-Therrien, Emilie
Darveau, Sylvie
Devirieux, Mélanie
Guy, Guylaine
Lavoie, Guylaine
Manhire, Laura Anne
Michaud, Véronique
Mongrain, Anne-Marie
Morneau, Solange
Pelletier, Dennis
Pronovost, Jolyane
St-Pierre, Chantal
Taillefer, Nicole
Therrien, Christian

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Angeloro, Marisa
Arsenault, Damien
Auger, Manon
B. Deschamps, Marie

Boivin, Johanne
Côté, Denis
Dion, Marie-Ève
Dumais, Joanie
Duval-Germain, Roselyne
Griffin, Carole-Ann
Guy, Vanessa
Lachaine, Sébastien
Lévesque, Jean-Félix
Mercier, Philippe
Poisson Paré, Anne
Rancourt, Joëlle
Rochette, Anne
St-Martin, Hélène
Tessier, Maxime
Whittom, François

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES
RESSOURCES NATURELLES

Audet, Jessyka
Fleury, Mireille

MINISTÈRE DE LA FAMILLE

Bélanger-Viger, Johanne
Clermont, Manon
Côté, Denis
Couture, Anne-Catherine
Domingue, Marie-Chantal
Gauthier, Audrey
Guy, Vanessa
Lavenant-Langelier, Carl
Richard, Marie-Pierre
Tremblay, Elsa

MINISTÈRE DES FINANCES

Boivin, Johanne
Lévesque, Jean-Félix
Rancourt, Joëlle

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Simard, Émilie

MINISTÈRE DES RELATIONS
INTERNATIONALES ET DE LA FRANCOPHONIE

Ziadé, Sonia

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET
DES SERVICES SOCIAUX

Arpin, Louise
Lemieux, Isabelle
White, Julie

MINISTÈRE DU TOURISME

Cadieux, Marie-Emmanuelle
Grondin, Odette
Mongrain, Raphaëlle

MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ
DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION
DES TRANSPORTS

Audy, Emilie
D'Astous, Pascal
Dallaire-Turmel, Stéphanie
Delwaide, Marlène
Dubois, Armand
Girard, Linda
Provencher, David

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE

Felli, Véronique
Gagné, Denise
Gazaille, Patrick
La Rue, Gabrielle
Laboissonnière, Simon
Lavoie, Simon-Pierre
Lessard, Chantal
Lévesque, Pier-Luc
O'Farrell, Russell
Soulard, Josée
Tanlet, Florent

SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR

Breton, Karine
El Ghernati, Ihssane
Hébert, Olivier
Henriquez, Maria-José
Lavoie, Lisa
Savard, Gabrielle
Turcotte-Savoie, Xavier

2. Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite du personnel d'encadrement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Pilote, Carl
Plante, Yan

MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES
ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

Labranche, Marie-Ève

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Hobeika, Daria

MINISTÈRE DE LA CULTURE
ET DES COMMUNICATIONS

Gendron, Martine

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE LA SCIENCE
ET DE L'INNOVATION

Bégin, François

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Gendron, Martine
Parent, Olivier

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES
RESSOURCES NATURELLES

Collu, Gabrielle

MINISTÈRE DE LA FAMILLE

Sauvageau, Hélène

MINISTÈRE DES FINANCES

Parent, Olivier

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET
DES SERVICES SOCIAUX

Guillemette, Catherine

MINISTÈRE DU TOURISME

St-Pierre, Mathieu

MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ
DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION
DES TRANSPORTS

Ouellet, Pierre

SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR

LeBlanc, Steeve

65426

Gouvernement du Québec

Décret 734-2016, 17 août 2016

CONCERNANT le versement à la Société des célébrations du 375^e anniversaire de Montréal d'une subvention maximale de 21 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2016-2017 et de 20 400 000 \$ au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour lui permettre de promouvoir, de coordonner et d'administrer les festivités du 375^e anniversaire de Montréal

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a confié à la Société des célébrations du 375^e anniversaire de Montréal, personne morale sans but lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), la responsabilité de promouvoir, de coordonner et d'administrer les festivités qui marqueront le 375^e anniversaire de la fondation de Montréal;

ATTENDU QUE le ministre responsable de la région de Montréal souhaite verser à la Société des célébrations du 375^e anniversaire de Montréal une subvention maximale de 21 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2016-2017 et de 20 400 000 \$ au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour lui permettre de promouvoir, de coordonner et d'administrer les festivités du 375^e anniversaire de Montréal, et ce, selon un protocole à conclure avec celle-ci;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 17.4 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), le ministre apporte, aux conditions qu'il détermine, son soutien financier à la réalisation d'actions visant le développement et la promotion de la métropole;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la région de Montréal :

QUE le ministre responsable de la région de Montréal soit autorisé à verser à la Société des célébrations du 375^e anniversaire de Montréal une subvention maximale de 21 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2016-2017

et de 20 400 000 \$ au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour lui permettre de promouvoir, de coordonner et d'administrer les festivités du 375^e anniversaire de Montréal, et ce, selon un protocole à conclure avec celle-ci, lequel sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65427

Gouvernement du Québec

Décret 735-2016, 17 août 2016

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité régionale de comté de Montcalm de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Un Canada branché

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Montcalm a l'intention de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Un Canada branché, afin d'offrir des services Internet haute vitesse à l'ensemble des foyers mal desservis sur son territoire;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Montcalm agit comme garant de Montcalm Télécom et Fibres Optiques pour ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Montcalm est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité régionale de comté de Montcalm soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Un Canada branché, afin d'offrir des services Internet haute vitesse à l'ensemble des foyers mal desservis sur son territoire, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65428

Gouvernement du Québec

Décret 736-2016, 17 août 2016

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de la Régie du cinéma pour l'exercice financier 2016-2017

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 144.1 de la Loi sur le cinéma (chapitre C-18.1), la Régie du cinéma a soumis au ministre de la Culture et des Communications ses prévisions budgétaires, selon les modalités fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 4-2001 du 11 janvier 2001, le gouvernement a fixé les modalités selon lesquelles les prévisions budgétaires de la Régie du cinéma sont soumises au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de la Régie du cinéma pour l'exercice financier 2016-2017;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de la Régie du cinéma pour l'exercice financier 2016-2017, jointes au présent décret, soit un budget de revenus de 4 644 000 \$, un budget de dépenses de 4 500 000 \$ et un budget d'investissements de 100 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Annexe

Régie du cinéma
Budget 2016-2017
(en k\$)

	RÉEL 2014-2015	RÉEL 2015-2016	DÉCRET PRÉVISION 2016-2017
Revenus			
Examens de films	914,8	760,3	700,0
Examens de permis	47,9	43,7	35,0
Permis	816,5	769,7	650,0
Contrôle sur le matériel vidéo	4 958,9	4 044,1	3 000,0
Autres	499,8	260,8	259,0
Total des revenus	7 237,9	5 878,6	4 644,0
Dépenses			
Rémunération (Traitements et avantages sociaux)	3 687,6	2 428,2	2 550,0
Fonctionnement			
Transport et communications	213,7	196,6	199,1
Services professionnels et autres	1 009,8	851,0	1 143,7
Loyers	483,9	484,7	494,0
Entretien et réparations	32,5	63,3	51,0
Fournitures et approvisionnement	32,8	27,1	22,2
Amortissement			
Immobilisations	173,2	328,7	40,0
Créances douteuses et autres provisions	0,3	0,1	-
Autres	-	-	-
Total des dépenses	5 633,8	4 379,7	4 500,0
Excédent	1 604,1	1 498,9	144,0
Investissements	94,7	-	100,0

Gouvernement du Québec

Décret 737-2016, 17 août 2016

CONCERNANT l'approbation du budget de Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour l'exercice financier 2016-2017

ATTENDU QUE l'article 26.1 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2) prévoit que Bibliothèque et Archives nationales du Québec doit soumettre au gouvernement, pour approbation, son budget pour l'année suivante dans le délai et selon la forme que celui-ci peut déterminer;

ATTENDU QUE par le décret numéro 72-2009 du 28 janvier 2009, le gouvernement a déterminé la forme selon laquelle le budget de Bibliothèque et Archives nationales du Québec est soumis au gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec a adopté, le 22 juin 2016, le budget pour l'exercice financier 2016-2017;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le budget de Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour l'exercice financier 2016-2017;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE soit approuvé le budget de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, joint au présent décret, pour l'exercice financier 2016-2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Annexe

**Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Budget 2016-2017**

	Réel retraité 2014-2015 A	Réel 2015-2016 B	Budget 2016-2017 C
<u>REVENUS</u>			
Subventions du gouvernement du Québec			
Subvention de base du MCC	42 523 320	40 452 100	40 452 100
Part de l'employeur régime de retraite	233 300	233 300	233 300
Amortissement des actifs transférés (ANQ)	9 500	-	-
Subvention Complexe scientifique	885 500	885 500	885 500
Subvention taxes	4 802 200	4 802 200	4 802 200
Subvention Cinémathèque	510 580	490 300	490 300
Subvention pour les archives privées	1 132 387	1 004 300	1 004 300
Subvention non récurrente reportée	1 302 324	2 732 847	2 702 942
Plan culturel numérique du Québec	-	250 000	-
MIDI / MTESS	64 092	44 683	46 000
	51 463 203	50 895 230	50 616 642
Revenus pour le service de dettes			
Subvention du MCC - service de dettes (intérêts)	6 733 816	6 339 838	4 968 853
Subvention du MCC - service de dettes (amortissement)	17 102 146	18 546 704	18 335 232
	75 299 165	75 781 772	73 920 727
Autres Revenus			
Contribution financière de la Ville de Montréal	8 184 168	8 304 862	12 191 900
Contribution financière de la Ville de Montréal - Plan culturel numérique	-	-	500 000
Produits de placements	356 312	506 520	244 000
Ventes de biens et services	1 299 748	1 821 979	1 740 401
Amendes	915 701	891 371	875 000
Stationnement	907 162	954 000	1 036 000
Dons relatifs à la collection patrimoniale et autres dons	164 163	207 637	107 675
Contribution financière du gouvernement du Canada	38 193	-	38 000
Autres produits	2 313	2 313	-
	11 867 760	12 688 682	16 732 976
TOTAL DES REVENUS	87 166 925	88 470 454	90 653 703
<u>DÉPENSES</u>			
Traitements et avantages sociaux	40 362 994	39 682 311	40 194 067
Transport, communications et publicité	1 112 436	1 054 737	1 061 756
Animation et promotion	-	-	-
Services professionnels, administratifs, numérisation et autres	3 859 687	5 344 731	6 130 986
Taxes et permis	4 908 570	4 863 184	4 866 533
Entretien et réparations	2 896 971	2 498 576	3 100 500
Loyers et locations	5 459 547	5 927 486	6 516 500
Fournitures et approvisionnements	1 995 284	1 898 866	1 995 036
Collection patrimoniale	28 488	-	-
Autres	-	-	-
Subventions octroyées à la Cinémathèque	510 580	490 300	490 300
Subventions octroyées aux Centres d'archives privées	1 132 387	1 132 387	1 132 387
Perte sur disposition d'immobilisations	-	-	-
Amortissements	1 107 353	1 110 163	1 072 705
Frais de financement dette L.T. - Stationnement	266 022	250 380	234 727
Frais de financement dette L.T. - Contrat de location acquisition	22 933	34 002	41 619
Dépenses du service de dettes			
Frais financiers	6 710 681	5 955 131	5 091 563
Amortissement des immobilisations	13 952 982	11 793 959	12 623 392
Autres dépenses financées par les emprunts spécifiques	4 394 575	4 835 959	5 073 500
	88 721 490	86 872 172	89 625 571
TOTAL DES DÉPENSES	88 721 490	86 872 172	89 625 571
Surplus (Déficit)	(1 554 565)	1 598 282	1 028 132

Gouvernement du Québec

Décret 738-2016, 17 août 2016

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 697 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) prévoit que les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec qui sont exposés publiquement au Québec ou destinés à y être exposés sont insaisissables s'ils sont déclarés tels par décret du gouvernement, pour la période qui y est indiquée;

ATTENDU QUE le Musée canadien de l'histoire présentera une nouvelle exposition permanente dans la « Salle de l'histoire canadienne » à compter du 1^{er} juillet 2017;

ATTENDU QUE l'œuvre d'art mentionnée au document ci-annexé et qui est destinée à être exposée publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition provient de l'extérieur du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité de l'œuvre d'art mentionnée au document annexé au présent décret qui sera exposée par le Musée canadien de l'histoire dans le cadre de l'exposition « Salle de l'histoire canadienne », de même que de toute autre œuvre d'art et tout autre bien culturel ou historique provenant de l'extérieur du Québec qui pourront s'y ajouter pendant la même période, et ce, à compter du moment de leur arrivée au Québec, le ou vers le 10 septembre 2016, jusqu'au moment de leur départ, le ou vers le 1^{er} octobre 2021;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 697 du Code de procédure civile, le décret entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de cet article, l'insaisissabilité de ces biens n'empêche pas l'exécution de jugements rendus si ces biens ont été, à l'origine, conçus, produits ou réalisés au Québec ou encore pour donner effet à un contrat de service relatif à leur transport, leur entreposage et leur exposition;

IL EST ORDONNE, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications et de la ministre de la Justice :

QUE l'œuvre d'art provenant de l'extérieur du Québec, identifiée au document en annexe, qui sera exposée au Musée canadien de l'histoire, dans le cadre de l'exposition permanente « Salle de l'histoire canadienne » présentée à compter du 1^{er} juillet 2017, de même que toute autre œuvre d'art et tout autre bien culturel ou historique provenant de l'extérieur du Québec qui pourront s'y ajouter pendant la même période, soient déclarés insaisissables à compter du moment de leur arrivée au Québec, le ou vers le 10 septembre 2016, jusqu'au moment de leur départ, le ou vers le 1^{er} octobre 2021.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

ANNEXE

DÉCRET D'INSAISSABILITÉ DES ŒUVRES DE L'EXPOSITION SALLE DE L'HISTOIRE CANADIENNE MUSÉE CANADIEN DE L'HISTOIRE, À COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 2017

Prêteur et contact	Nom de l'objet	Numéro d'acquisition	Datation	Médium / Support	Dimensions (en cm)
Prêteur : M. D'Arcy F. Quinn (prêteur privé)	Portrait of D'Arcy McGee, Peinture de Frederic Marlett Bell-Smith		1868	Huile sur toile	H 175.3 cm x L 147.3 x E 4 cm

Gouvernement du Québec

Décret 740-2016, 17 août 2016

CONCERNANT l'octroi à Génome Québec d'une aide financière d'un montant maximal de 2 764 000 \$ pour son fonctionnement et pour le soutien aux plateformes de recherche pour l'exercice financier 2016-2017

ATTENDU QUE Génome Québec est une personne morale sans but lucratif constituée le 29 juin 2000, en vertu de la partie 2 de la Loi sur les corporations canadiennes (S.R.C., 1970, c. C-32) et prorogée le 18 août 2014 en vertu de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C., 2009, c. 23);

ATTENDU QUE Génome Québec met en œuvre le financement de Génome Canada au Québec en partenariat avec le gouvernement du Québec, les entreprises et les fondations caritatives;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que, dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'octroi à Génome Québec d'une aide financière d'un montant maximal de 2 764 000 \$ pour son fonctionnement et pour le soutien aux plateformes de recherche pour l'exercice financier 2016-2017;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A 6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et Génome Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer à Génome Québec une aide financière d'un montant maximal de 2 764 000 \$ pour son fonctionnement et pour le soutien aux plateformes de recherche pour l'exercice financier 2016-2017;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et Génome Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65433

Gouvernement du Québec

Décret 741-2016, 17 août 2016

CONCERNANT la participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec dans le Fonds pour les femmes entrepreneures FQ, s.e.c.

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec 2016-2017 du 17 mars 2016 prévoit la mise en place d'un fonds pour soutenir l'entrepreneuriat féminin aux fins de soutenir l'investissement dans des projets d'entreprises détenues par une ou des femmes entrepreneures, tout en favorisant la création et le maintien d'emploi au Québec;

ATTENDU QU'à ces fins, il y a lieu de constituer en vertu du Code civil du Québec, une société en commandite, le Fonds pour les femmes entrepreneures FQ, s.e.c. et de la doter d'une capitalisation visée de 19 000 000 \$;

ATTENDU QUE ce fonds sera capitalisé par le gouvernement du Québec, par l'entremise du Fonds du développement économique, pour une somme maximale de 8 000 000 \$, par Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi, pour une somme de 8 000 000 \$ et par Femmessor Québec pour une somme de 3 000 000 \$;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit qu'Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour agir au nom du gouvernement à titre de commanditaire du Fonds pour les femmes entrepreneures FQ, s.e.c. et d'y investir, au fur et à mesure des besoins de ce fonds, par l'entremise du Fonds du développement économique, jusqu'à concurrence d'une participation totale maximale de 8 000 000 \$;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par la société dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 26 de cette loi prévoit que sont portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière prévoit que le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme maximale de 8 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional, de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et du ministre des Finances :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour investir dans le Fonds pour les femmes entrepreneures FQ, s.e.c., au nom du gouvernement à titre de commanditaire, et qu'elle soit autorisée, à ce titre, à verser au capital de la société en commandite, conformément à des conditions et modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle en soutien du présent décret, une somme maximale de 8 000 000 \$ qui sera prise à même le Fonds du développement économique;

QU'Investissement Québec soit autorisée à exercer les droits et à assumer les obligations de commanditaire de la société en commandite ainsi qu'à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner plein effet au présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution du mandat qui lui est confié par le présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique la somme maximale de 8 000 000 \$, sans intérêt, pour financer la capitalisation du Fonds pour les femmes entrepreneures FQ, s.e.c.;

QUE les avances faites par le ministre des Finances au Fonds du développement économique pour permettre à Investissement Québec de financer la capitalisation du Fonds pour les femmes entrepreneures FQ, s.e.c. soient remboursées au gouvernement au plus tard douze ans après la date de la première clôture de ce fonds et que les avances soient attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65434

Gouvernement du Québec

Décret 742-2016, 17 août 2016

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour l'année financière 2016-2017 et d'une avance pour l'année financière 2017-2018

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), la ministre peut accorder, aux conditions qu'elle fixe, pour la réalisation de sa mission, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec d'une aide financière de 26 841 800 \$ pour son fonctionnement, pour l'année financière 2016-2017, en tenant compte de la somme de 6 469 600 \$ versée à titre d'avance et autorisée par le décret numéro 1040-2015 du 25 novembre 2015;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement, durant l'année financière 2017-2018, à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, à titre d'avance sur l'aide financière pour cette année financière, d'une somme de 6 710 450 \$ représentant 25 % de l'aide financière accordée au cours de l'année financière 2016-2017 pour son fonctionnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur:

QUE la ministre responsable de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, pour l'année financière 2016-2017, une aide financière de 26 841 800 \$ pour son fonctionnement, avec un solde à verser de 20 372 200 \$ en tenant compte de la somme de 6 469 600 \$ versée à titre d'avance et autorisée par le décret numéro 1040-2015 du 25 novembre 2015;

QU'elle soit autorisée à verser durant l'année financière 2017-2018, à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, à titre d'avance sur l'aide financière pour cette année financière et sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'année financière 2017-2018, une somme de 6 710 450 \$ représentant 25 % de l'aide financière pour son fonctionnement accordée au cours de l'année financière 2016-2017;

QUE ces sommes soient octroyées conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65435

Gouvernement du Québec

Décret 743-2016, 17 août 2016

CONCERNANT la nomination de monsieur Martin Noël comme directeur général de Télé-université

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), le directeur général de tout institut ou de toute école est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs, après consultation de l'institut ou de l'école concerné, de son corps professoral et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 55 de cette loi, le traitement du directeur général est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir le poste de directeur général de Télé-université;

ATTENDU QUE les consultations ont été effectuées et que la recommandation prescrite par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur:

QUE monsieur Martin Noël, directeur des affaires académiques, Télé-université, soit nommé directeur général de Télé-université pour un mandat de cinq ans à compter des présentes et que son traitement soit fixé à 163 666 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65436

Gouvernement du Québec

Décret 744-2016, 17 août 2016

CONCERNANT le renouvellement du mandat de deux membres du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'Institut national de la recherche scientifique par le décret numéro 1393-98 du 28 octobre 1998, le conseil d'administration de l'Institut se compose de dix-neuf membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 3 de ces lettres patentes, sept personnes sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux gouvernementaux, scientifiques, culturels et socioéconomiques intéressés à la recherche;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 24-2012 du 19 janvier 2012, M^e Suzanne Masson et monsieur Luc Sirois étaient nommés membres du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation requise par les lettres patentes de l'Institut national de la recherche scientifique a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur:

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de personnes nommées après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux gouvernementaux, scientifiques, culturels et socioéconomiques intéressés à la recherche, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— M^e Suzanne Masson, avocate à la retraite, administratrice de sociétés;

— monsieur Luc Sirois, cofondateur et directeur, Hacking Health inc.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65437

Gouvernement du Québec

Décret 745-2016, 17 août 2016

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont deux étudiants de l'université constituante, nommés pour deux ans et désignés par les étudiants de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, tout membre visé aux paragraphes *b* ou *c* de l'article 32 cesse de faire partie du conseil d'administration d'une université constituante dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1142-2013 du 6 novembre 2013, madame Justine Boulanger et monsieur René Delvaux étaient nommés membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, qu'ils ont perdu la qualité nécessaire à leur nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 32 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (chapitre A-3.01), si aucune association ni aucun regroupement d'associations n'est accrédité pour représenter les élèves ou les étudiants du groupe visé, les nominations pour ce groupe sont faites selon ce que détermine l'établissement;

ATTENDU QU'aucune association ni aucun regroupement d'associations n'est accrédité pour représenter l'ensemble des étudiants de l'Université du Québec à Montréal auprès des divers conseils, commissions, comités ou autres organismes de cet établissement;

ATTENDU QUE l'Université du Québec à Montréal a tenu un appel de candidatures suivi d'un scrutin afin de désigner deux étudiants pour devenir membres du conseil d'administration de cet établissement;

ATTENDU QUE madame Nadia Lafrenière et monsieur Samuel Cossette ont obtenu le plus de suffrages lors de ce scrutin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personnes désignées par les étudiants, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— monsieur Samuel Cossette, étudiant à la maîtrise en communication, en remplacement de monsieur René Delvaux;

— madame Nadia Lafrenière, étudiante au doctorat en mathématiques, en remplacement de madame Justine Boulanger.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65438

Gouvernement du Québec

Décret 746-2016, 17 août 2016

CONCERNANT l'apport financier global devant être consacré aux actions favorisant l'efficacité et l'innovation énergétiques et sa répartition par forme d'énergie pour l'établissement de la quote-part payable par les distributeurs d'énergie pour l'exercice financier 2016-2017

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur l'efficacité et l'innovation énergétiques (chapitre E-1.3), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles a pour fonctions de favoriser et de promouvoir l'efficacité et l'innovation énergétiques;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le ministre est responsable d'élaborer le plan d'ensemble en efficacité et en innovation énergétiques et d'en assurer la mise en œuvre et le suivi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de cette loi, le gouvernement, pour la période et aux conditions qu'il détermine, fixe l'apport financier global devant être consacré aux actions favorisant l'efficacité et l'innovation énergétiques et le répartit par forme d'énergie pour l'établissement de la quote-part payable par les distributeurs d'énergie en vertu de l'article 17;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 17 de cette loi, tout distributeur d'énergie doit payer au ministre sa quote-part annuelle selon les dates d'exigibilité, le taux et la méthode de calcul déterminés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement n'a pas pris de règlement en application de l'article 17 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 60 de cette loi, le Règlement sur la quote-part annuelle payable à l'Agence de l'efficacité énergétique (chapitre R-6.01, r. 5) continue de s'appliquer, à l'exception des articles 3, 8 et 9, jusqu'à ce qu'il soit remplacé par un règlement pris en application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 60 de cette loi, ce règlement s'applique en y apportant les adaptations suivantes:

1^o une référence à la quote-part annuelle payable à l'Agence de l'efficacité énergétique est une référence à la quote-part annuelle payable au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles en vertu de l'article 17;

2^o une référence au revenu requis de l'Agence pour une forme d'énergie ou pour un groupe de carburants et combustibles est une référence à l'apport financier global réparti par forme d'énergie fixé par le gouvernement en vertu de l'article 16;

3^o une référence à la Régie de l'énergie est une référence au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

4^o une référence à l'exercice financier de l'Agence est une référence à l'exercice financier du Fonds des ressources naturelles du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles institué par l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 64 de la Loi sur l'efficacité et l'innovation énergétiques, le plan d'ensemble en efficacité énergétique et nouvelles technologies 2007-2010 élaboré par l'Agence de l'efficacité énergétique est maintenu jusqu'à ce qu'il soit remplacé par le plan d'ensemble en efficacité et en innovation énergétiques prévu par cette loi;

ATTENDU QUE l'apport financier global requis pour mettre en œuvre les programmes et les mesures en efficacité et en innovation énergétiques de ce plan est de 44 664 000 \$ pour l'exercice financier 2016-2017;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE, pour l'exercice financier 2016-2017, l'apport financier global devant être consacré aux actions favorisant l'efficacité et l'innovation énergétiques soit fixé à 44 664 000 \$;

QUE, pour l'exercice financier 2016-2017, l'apport financier global de 44 664 000 \$ soit réparti par forme d'énergie pour l'établissement de la quote-part payable au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles par les distributeurs d'énergie de la façon suivante :

- 1) 35 941 000 \$ pour l'électricité;
- 2) 5 677 000 \$ pour le gaz naturel;
- 3) 154 000 \$ pour le mazout lourd;
- 4) 1 098 000 \$ pour le mazout léger;
- 5) 767 000 \$ pour l'essence;
- 6) 797 000 \$ pour le diesel;
- 7) 230 000 \$ pour le propane.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65439

Gouvernement du Québec

Décret 747-2016, 17 août 2016

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence des ministres de l'Énergie et des Mines qui se tiendra du 21 au 23 août 2016

ATTENDU QU'une conférence des ministres de l'Énergie et des Mines se tiendra à Winnipeg (Manitoba), du 21 au 23 août 2016;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord, du ministre délégué aux Mines et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord, monsieur Pierre Arcand, dirige la délégation québécoise à la Conférence des ministres de l'Énergie et des Mines qui se tiendra du 21 au 23 août 2016;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord, de :

— Monsieur François Émond, directeur de cabinet, cabinet du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord;

— Madame Line Drouin, sous-ministre par intérim, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles;

— Madame Véronique Meloche, conseillère en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65440

Gouvernement du Québec

Décret 748-2016, 17 août 2016

CONCERNANT la désignation de monsieur Hervé Deschênes comme président du Conseil Cris-Québec sur la foresterie

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Cris du Québec ont conclu, le 7 février 2002, l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec approuvée par le gouvernement par le décret numéro 289-2002 du 20 mars 2002;

ATTENDU QUE l'article 3.15 de cette entente prévoit la création du Conseil Cris-Québec sur la foresterie;

ATTENDU QU'en vertu des articles 3.16 et 3.17 de cette entente, le président du Conseil Cris-Québec sur la foresterie est désigné par le gouvernement sur recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, après consultation du Gouvernement de la nation Crie;

ATTENDU QUE l'article 3.20 de cette entente prévoit notamment que le président est désigné pour un mandat d'une durée déterminée n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QUE l'article 3.49 de cette entente prévoit que la rémunération et les dépenses du président du Conseil Cris-Québec sur la foresterie sont assumées par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE monsieur Gilbert G. Paillé a été désigné président du Conseil Cris-Québec sur la foresterie par le décret numéro 828-2014 du 17 mai 2014, qu'il est décédé et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE monsieur Hervé Deschênes, ingénieur forestier, soit désigné président du Conseil Cris-Québec sur la foresterie pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Gilbert G. Paillé;

QU'à titre de président du Conseil Cris-Québec sur la foresterie, monsieur Deschênes exerce ses fonctions à temps partiel pour un maximum de 200 jours par année;

QU'à compter de la date de son engagement, monsieur Deschênes reçoive des honoraires de 585 \$ par jour ou de 292 \$ par demi-journée de travail;

QUE ces honoraires soient majorés du même pourcentage de majoration des échelles de traitement des cadres de la fonction publique, aux mêmes dates;

QUE monsieur Deschênes soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 150 \$, conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE monsieur Deschênes soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65441

Gouvernement du Québec

Décret 749-2016, 17 août 2016

CONCERNANT l'approbation de l'Entente supplémentaire entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec relativement au parc national Kuururjuaq

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente entre l'Administration régionale Kativik (ARK) et le gouvernement du Québec relativement au parc national Kuururjuaq pour les années 2013-2017 par le décret 507-2013 du 22 mai 2013;

ATTENDU QU' aux termes de cette entente conclue le 11 septembre 2013, le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a délégué à l'ARK, conformément à l'article 6 de la Loi sur les parcs (chapitre P-9), le pouvoir d'effectuer des travaux d'entretien, d'aménagement et d'immobilisation dans le parc national Kuururjuaq qui sont susceptibles de maintenir ou d'améliorer la qualité de ce parc, et le pouvoir d'effectuer de tels travaux à l'extérieur de ce parc s'ils sont nécessaires à ses opérations et, dans ce dernier cas, sous réserve des dispositions légales applicables;

ATTENDU QU'il y a lieu de reconstruire et de réaménager la partie du pavillon d'accueil du parc national Kuururjuaq lourdement endommagée par un incendie le 4 septembre 2014;

ATTENDU QUE ces travaux nécessitent un engagement supplémentaire réciproque des parties;

ATTENDU QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs souhaite conclure une entente supplémentaire avec l'ARK pour lui permettre d'effectuer les travaux de reconstruction et de réaménagement du pavillon d'accueil du parc national Kuururjuaq et pour lui transférer les montants nécessaires à ces travaux;

ATTENDU QU'une entente entre l'ARK et le gouvernement du Québec constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente supplémentaire entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec relativement au parc national Kuururjuaq, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65442

Gouvernement du Québec

Décret 750-2016, 17 août 2016

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires et des modalités de financement du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2016-2017

ATTENDU QUE le Tribunal administratif du Québec est institué par la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3);

ATTENDU QUE l'article 94 de cette loi prévoit notamment que les prévisions budgétaires du Tribunal administratif du Québec sont soumises à l'approbation du gouvernement et que ces prévisions, approuvées par le gouvernement, sont transmises au ministre des Finances, qui intègre les éléments relatifs au fonds du Tribunal au budget des fonds spéciaux;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 97 de cette loi prévoit que les sommes requises pour le fonctionnement du Tribunal administratif du Québec sont portées au débit du fonds du Tribunal;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, le fonds du Tribunal administratif du Québec est constitué:

— des sommes virées par le ministre de la Justice et prélevées sur les crédits alloués annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale;

— des sommes versées par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, Retraite Québec et la Société de l'assurance automobile du Québec ainsi que des sommes virées par le ministre responsable de l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1); le montant et les modalités de versement ou de virement sont déterminés, pour chacun, par le gouvernement;

— des sommes perçues en application du tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits devant le Tribunal;

— des sommes virées par le ministre des Finances en application du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2016-2017, requièrent un budget de 39 707 890 \$ à titre de revenus, de 40 227 815 \$ à titre de dépenses et de 1 165 684 \$ à titre d'investissements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces prévisions budgétaires et de déterminer les sommes qui devront être versées ou virées au fonds du Tribunal administratif du Québec par les organismes et les ministres concernés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2016-2017, jointes au présent décret, soit un montant de 39 707 890 \$ à titre de revenus, de 40 227 815 \$ à titre de dépenses et de 1 165,684 \$ à titre d'investissements;

QUE pour l'exercice financier 2016-2017, les sommes requises au financement du Tribunal administratif du Québec, évaluées à 39 107 890 \$, déduction faite de l'appropriation du surplus, des revenus autonomes et des amortissements des actifs acquis entre le 1^{er} avril 2004 et le 31 mars 2016, soient versées ou virées au fonds du Tribunal administratif du Québec selon les modalités suivantes:

— le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale vire au fonds du Tribunal administratif du Québec une somme totale de 8 456 450 \$, comme suit: 4 228 250 \$ au plus tard le 30 septembre 2016 et le solde en 6 virements mensuels égaux de 704 700 \$ à compter du 1^{er} octobre 2016 et payables le premier de chaque mois;

— les organismes suivants versent au fonds du Tribunal administratif du Québec les sommes indiquées:

— La Société de l'assurance automobile du Québec 2 398 520 \$
(Gestion de l'accès au réseau routier)

— La Société de l'assurance automobile du Québec 11 348 375 \$
(Fonds d'assurance)

Cette somme totale de 13 746 895 \$ soit versée comme suit : 6 873 475 \$ au plus tard le 30 septembre 2016 et le solde en 6 versements mensuels égaux de 1 145 570 \$ à compter du 1^{er} octobre 2016 et payables le premier de chaque mois;

—Retraite Québec 2 839 515 \$

Cette somme totale de 2 839 515 \$ soit versée comme suit : 1 419 735 \$ au plus tard le 30 septembre 2016 et le solde en 6 versements mensuels égaux de 236 630 \$ à compter du 1^{er} octobre 2016 et payables le premier de chaque mois;

—La Commission des normes, de l'équité,
de la santé et de la sécurité du travail 4 575 \$

Cette somme totale de 4 575 \$ soit versée en 1 seul versement au plus tard le 30 septembre 2016;

—la ministre de la Justice vire au fonds du Tribunal administratif du Québec une somme totale de 14 060 455 \$, comme suit :

—un montant de 7 030 235 \$, au plus tard le 30 septembre 2016;

—un montant de 3 515 110 \$, le 1^{er} octobre 2016;

—un montant de 1 757 555 \$, le 1^{er} janvier 2017;

—un dernier montant de 1 757 555 \$, le 1^{er} mars 2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

ANNEXE

**Prévisions des résultats
du Fonds du Tribunal administratif du Québec
pour l'exercice financier 2016-2017
(en dollars)**

	Prévisions des résultats 2016-2017
Revenus	
Revenus – Partie financée par le portefeuille ministériel	14 060 455
Revenus des autres contributeurs	25 047 435
Revenus autonomes	600 000
Total des revenus	39 707 890
Dépenses à approuver	40 227 815
Surplus (déficit) de l'exercice	(519 925)
Surplus (déficit) cumulé au début	12 180 817
Surplus (déficit) cumulé à la fin	11 660 892
Investissements à approuver	1 165 684
Solde des emprunts auprès du Fonds de financement	-
Solde des avances au (du) fonds général	-
Total	-

Gouvernement du Québec

Décret 751-2016, 17 août 2016

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre
Retraite Québec et la Ville de Montréal

ATTENDU QUE la partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) établit un régime de retraite applicable aux juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 246.23 de cette loi prévoit notamment que le régime de retraite prévu à la partie V.1 de cette loi est administré par Retraite Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 122 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement peut établir, à l'égard des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la partie V.1 de cette loi, un régime prévoyant des prestations supplémentaires payables à compter de la date à laquelle des prestations deviennent payables en vertu du régime de retraite;

ATTENDU QUE le gouvernement a établi le Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16, r. 6);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires prévoit que ce régime de prestations supplémentaires est administré par Retraite Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 224.1 de cette loi prévoit que le régime de retraite établi par la partie V.1 de cette loi s'applique également aux juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président, dans la mesure établie par décret pris en application du deuxième alinéa de l'article 49 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01);

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 49 de la Loi sur les cours municipales prévoit notamment que le gouvernement, dans le cas d'une cour municipale placée sous l'autorité d'un juge-président, détermine par décret le régime de retraite applicable aux juges qui y sont nommés;

ATTENDU QUE le gouvernement a déterminé le régime de retraite applicable aux juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président par le décret numéro 34-2008 du 31 janvier 2008, modifié par les décrets numéro 611-2011 du 15 juin 2011, numéro 1264-2011 du 7 décembre 2011 et numéro 575-2014 du 18 juin 2014;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article II du dispositif du décret numéro 34-2008 prévoit que les juges de la Cour municipale de Montréal participent à un régime de retraite équivalent notamment à celui de la partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires et à un régime de prestations supplémentaires équivalent à celui établi par le gouvernement en vertu de l'article 122 de cette loi et que ces régimes sont administrés par la Ville de Montréal;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 246.24 de cette loi Retraite Québec peut notamment, avec l'autorisation du gouvernement, conclure avec la Ville de Montréal une entente de transfert pour faire compter, à l'égard d'un juge auquel s'applique le régime de retraite prévu à la partie V.1 de cette loi ou un régime équivalent en vigueur au sein de cette municipalité, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite équivalent et qui s'appliquait auparavant à ce juge lorsqu'il était, selon le cas, juge de la Cour du Québec ou juge de la cour de cette municipalité;

ATTENDU QUE l'article 13.1 du régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires prévoit notamment que, lorsque Retraite Québec et la Ville de Montréal concluent une entente de transfert en vertu de l'article 246.24 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, cette entente doit également viser le régime de prestations supplémentaires du juge;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE Retraite Québec soit autorisée à conclure avec la Ville de Montréal une entente de transfert, substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, pour faire compter, à l'égard d'un juge auquel s'applique le régime de retraite prévu à la partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) ou un régime équivalent en vigueur au sein de cette municipalité, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite équivalent et qui s'appliquait auparavant à ce juge lorsqu'il était, selon le cas, juge de la Cour du Québec ou juge de la cour de cette municipalité.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65444

Gouvernement du Québec

Décret 754-2016, 17 août 2016

CONCERNANT la nomination de madame Annie Vanasse comme juge de paix magistrat de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Annie Vanasse, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 161 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de paix magistrat de la Cour du Québec, pour exercer les attributions prévues à l'article 173 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, avec résidence à Trois-Rivières ou dans le voisinage immédiat;

QUE cette juge de paix magistrat ait compétence sur tout le territoire du Québec, quel que soit le lieu où elle peut être assignée à exercer ses fonctions par la juge en chef de la Cour du Québec;

QUE cette nomination entre en vigueur le 18 août 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65446

Gouvernement du Québec

Décret 755-2016, 17 août 2016

CONCERNANT la nomination de madame Isabelle Boillat comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Isabelle Boillat, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 18 août 2016;

QUE le lieu de résidence de madame Isabelle Boillat soit fixé dans la Ville de Roberval ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65447

Gouvernement du Québec

Décret 756-2016, 17 août 2016

CONCERNANT la nomination de madame Julie-Maude Greffe comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Julie-Maude Greffe, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 18 août 2016;

QUE le lieu de résidence de madame Julie-Maude Greffe soit fixé dans la Ville de Longueuil ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65448

Gouvernement du Québec

Décret 757-2016, 17 août 2016

CONCERNANT la nomination de monsieur François Ste-Marie comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur François Ste-Marie, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 18 août 2016;

QUE le lieu de résidence de monsieur François Ste-Marie soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65449

Gouvernement du Québec

Décret 758-2016, 17 août 2016

CONCERNANT la nomination de monsieur Paul Grzela comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Paul Grzela, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 18 août 2016;

QUE le lieu de résidence de monsieur Paul Grzela soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65450

Gouvernement du Québec

Décret 759-2016, 17 août 2016

CONCERNANT la nomination de madame Line Bachand comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Line Bachand, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 18 août 2016;

QUE le lieu de résidence de madame Line Bachand soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65451

Gouvernement du Québec

Décret 760-2016, 17 août 2016

CONCERNANT la nomination de madame Chantal Gosselin comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Chantal Gosselin, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 18 août 2016;

QUE le lieu de résidence de madame Chantal Gosselin soit fixé dans la Ville de Québec ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65452

Gouvernement du Québec

Décret 761-2016, 17 août 2016

CONCERNANT la nomination de madame Geneviève Cotnam comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Geneviève Cotnam, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 18 août 2016;

QUE le lieu de résidence de madame Geneviève Cotnam soit fixé dans la Ville de Québec ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65453

Gouvernement du Québec

Décret 762-2016, 17 août 2016

CONCERNANT la désignation de M^e Lucie Le François comme vice-présidente du Tribunal administratif du Québec, responsable de la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 61 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) prévoit notamment que le gouvernement désigne, parmi les membres du Tribunal administratif du Québec qui sont avocats ou notaires, des vice-présidents dont il détermine le nombre et que l'acte de désignation d'un vice-président détermine les sections dont il est responsable;

ATTENDU QUE l'article 64 de cette loi prévoit notamment que le mandat administratif d'un vice-président est d'une durée fixe déterminée par l'acte de désignation;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1) édicté en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce tribunal;

ATTENDU QUE M^e Natalie Lejeune a été nommée membre avocate du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales par le décret numéro 76-2009 du 28 janvier 2009 et désignée vice-présidente du Tribunal administratif du Québec, responsable de la section des affaires sociales par le décret numéro 814-2013 du 17 juillet 2013, qu'elle a été désignée à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE M^e Lucie Le François a été nommée membre avocate du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales par le décret numéro 700-2006 du 1^{er} août 2006;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE M^e Lucie Le François soit désignée vice-présidente du Tribunal administratif du Québec, responsable de la section des affaires sociales, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, au traitement annuel de 147 123 \$;

QUE M^e Lucie Le François continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1).

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65454

Gouvernement du Québec

Décret 764-2016, 17 août 2016

CONCERNANT l'approbation de la Déclaration portant sur la francophonie canadienne entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Nouveau-Brunswick

ATTENDU QUE le Québec est le seul État francophone en Amérique du Nord et qu'il est le foyer principal de la langue française au Canada;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec se reconnaît une responsabilité historique et particulière et qu'il exerce un leadership rassembleur en matière de francophonie canadienne, dans le respect de la diversité des communautés francophones et acadiennes, au moyen notamment de la Politique du Québec en matière de francophonie canadienne;

ATTENDU QUE le Québec et le Nouveau-Brunswick entretiennent des relations en matière de francophonie canadienne depuis 1969 et reconnaissent le rôle clé qu'ont joué les francophones dans la fondation et la construction du Canada d'aujourd'hui et leur importance pour le Canada de demain;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Nouveau-Brunswick considèrent que le rayonnement de la langue française, partout au Canada et sur le continent, est un élément essentiel à la prospérité politique, économique, sociale et culturelle du pays et qu'ils ont un rôle important à jouer à cet égard;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Nouveau-Brunswick souhaitent signer la Déclaration portant sur la francophonie canadienne;

ATTENDU QUE la Déclaration portant sur la francophonie canadienne entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Nouveau-Brunswick constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Déclaration portant sur la francophonie canadienne entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Nouveau-Brunswick, qui sera substantiellement conforme au projet de déclaration joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65455

Gouvernement du Québec

Décret 765-2016, 17 août 2016

CONCERNANT deux membres du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), la Régie de l'assurance maladie du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général et au moins huit de ces membres, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, pour un mandat d'au plus quatre ans, dont notamment trois membres nommés parmi les professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), après consultation de chaque organisme représentatif d'une catégorie de professionnels de la santé ayant conclu une entente en application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.0.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.2 de cette loi, les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 582-2011 du 8 juin 2011, monsieur Normand Cadieux a été nommé membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 917-2013 du 4 septembre 2013, monsieur Claude Leblond a été nommé membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec et qu'il y a lieu de revoir sa qualification comme membre;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Katherine Harrison, pharmacienne propriétaire, Pharmacie K. Harrison et Karen Ann O'Grady, soit nommée, après consultation de chaque organisme représentatif d'une catégorie de professionnels de la santé ayant conclu une entente, membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Normand Cadieux;

QUE madame Katherine Harrison soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983;

QUE monsieur Claude Leblond soit qualifié comme membre indépendant du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65456

Gouvernement du Québec

Décret 766-2016, 17 août 2016

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente sur la structure de gouvernance et le financement du bureau de l'Alliance pancanadienne pharmaceutique entre les gouvernements des provinces et des territoires

ATTENDU QUE dans le cadre du Conseil de la fédération, les premiers ministres des provinces et des territoires ont entrepris des travaux visant à procéder à des achats regroupés en matière de médicaments innovateurs et à déterminer quels médicaments génériques pourraient faire l'objet d'un appel d'offres pancanadien;

ATTENDU QUE l'Alliance pancanadienne pharmaceutique a été créée pour mettre en œuvre ces travaux et que l'adhésion du Québec à cette Alliance a été confirmée en septembre 2015;

ATTENDU QUE le ministre peut, en vertu de l'article 60.0.1 de la Loi sur l'assurance médicament (chapitre A-29.01), avant d'inscrire un médicament à la liste des médicaments, conclure une entente d'inscription avec le fabricant de ce médicament;

ATTENDU QUE les provinces et les territoires souhaitent conclure le Protocole d'entente sur la structure de gouvernance et le financement de l'Alliance pancanadienne pharmaceutique entre les gouvernements des provinces et des territoires afin d'établir formellement leur accord la structure de gouvernance, les principes sur lesquels elle repose, ses mécanismes de prise de décision ainsi que le financement du bureau de l'Alliance pancanadienne pharmaceutique;

ATTENDU QUE le Protocole d'entente sur l'Alliance pancanadienne pharmaceutique est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le Protocole d'entente sur la structure de gouvernance et le financement de l'Alliance pancanadienne pharmaceutique entre les gouvernements des provinces et des territoires, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65457

Gouvernement du Québec

Décret 767-2016, 17 août 2016

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Pelletier comme commissaire associé aux vérifications au Commissaire à la lutte contre la corruption

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 et du premier alinéa de l'article 5 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1), le gouvernement nomme des commissaires

associés aux vérifications qui sont choisis parmi une liste d'au moins trois personnes qui ont été déclarées aptes à exercer la charge par un comité de sélection formé pour la circonstance;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi, le gouvernement fixe la rémunération des commissaires associés, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 5 de cette loi, le mandat des commissaires associés est d'une durée fixe, qui ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1055-2011 du 19 octobre 2011, monsieur Pierre Avon a été nommé commissaire associé aux vérifications au Commissaire à la lutte contre la corruption, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Michel Pelletier, directeur des opérations auprès du Commissaire à la lutte contre la corruption, soit nommé commissaire associé aux vérifications au Commissaire à la lutte contre la corruption pour un mandat de cinq ans à compter du 29 août 2016, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de monsieur Michel Pelletier comme commissaire associé aux vérifications au Commissaire à la lutte contre la corruption

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Michel Pelletier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme commissaire associé aux vérifications au Commissaire à la lutte contre la corruption, ci-après appelé le Commissaire.

Sous l'autorité du commissaire à la lutte contre la corruption et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Commissaire pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le commissaire à la lutte contre la corruption.

Monsieur Pelletier exerce ses fonctions au bureau du Commissaire à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 29 août 2016 pour se terminer le 28 août 2021, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Pelletier reçoit un traitement annuel de 160 592 \$ duquel sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il recevra pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Ce traitement sera majoré du pourcentage de majoration des échelles de traitement des titulaires d'un emploi supérieur, aux mêmes dates.

3.2 Assurances

Monsieur Pelletier ne peut participer qu'aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic assurés par le gouvernement.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Pelletier selon les dispositions applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Pelletier peut démissionner de son poste de commissaire associé aux vérifications au Commissaire, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Pelletier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Pelletier demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Pelletier se termine le 28 août 2021. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de commissaire associé aux vérifications au Commissaire, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de commissaire associé aux vérifications au Commissaire, monsieur Pelletier recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

MICHEL PELLETIER

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

65458

Gouvernement du Québec

Décret 768-2016, 17 août 2016

CONCERNANT l'octroi à l'Alliance de l'industrie touristique du Québec de subventions d'un montant total maximal de 5 250 000 \$ pour l'année financière 2016-2017 et de 13 000 000 \$ par année pour les années financières 2017-2018 à 2019-2020

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, et que notamment, elle fournit aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporte, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi, la ministre peut reconnaître les organismes du milieu nécessaires à la réalisation de sa mission;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6.1 de cette loi, la ministre peut confier notamment à un groupement d'organismes reconnus la promotion du Québec comme destination touristique;

ATTENDU QUE le Plan d'action 2016-2020, découlant du Plan de développement de l'industrie touristique 2012-2020, prévoit notamment une mesure visant à déléguer à un organisme associatif externe le mandat de réaliser la promotion et la mise en marché touristiques sur les marchés hors Québec;

ATTENDU QUE la ministre veut confier à l'Alliance de l'industrie touristique du Québec la responsabilité de la mise en marché touristique de la destination sur les marchés hors Québec relativement au tourisme d'agrément;

ATTENDU QUE l'Alliance regroupe les organismes reconnus au sens du deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme;

ATTENDU QUE l'année financière 2016-2017 constitue une année de transition dans la délégation des fonctions et la direction des activités de mise en marché de la destination touristique sur les marchés hors Québec;

ATTENDU QU'à compter de l'exercice financier 2017-2018 la ministre entend confier à l'Alliance la planification et la direction des activités de mise en marché du Québec en tant que destination touristique à l'échelle canadienne et internationale;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre à octroyer à l'Alliance des subventions d'un montant total maximal de 5 250 000 \$ pour l'année financière 2016-2017 et de 13 000 000 \$ par année pour les années financières 2017-2018 à 2019-2020, pour la réalisation d'actions de mise en marché et l'élaboration et la réalisation des campagnes promotionnelles de la destination touristique sur les marchés hors Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer à l'Alliance de l'industrie touristique du Québec des subventions d'un montant total maximal de 5 250 000 \$ pour l'année financière 2016-2017 et de 13 000 000 \$ par année pour les années financières 2017-2018 à 2019-2020, pour la réalisation d'actions de mise en marché et l'élaboration et l'exécution des campagnes promotionnelles de la destination touristique sur les marchés hors Québec;

QUE cette subvention soit accordée selon des conditions et des modalités substantiellement conformes à celles établies à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret, lesquelles seront intégrées dans une entente à intervenir entre la ministre et l'Alliance.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65459

Gouvernement du Québec

Décret 769-2016, 17 août 2016

CONCERNANT l'imposition d'une réserve pour fins publiques sur un bien requis pour la reconstruction de la bretelle d'accès à la route 125 près de l'intersection de l'avenue Rose-de-Lima et du boulevard de la Concorde Est, située sur le territoire de la Ville de Laval

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), peut imposer une réserve sur un bien quiconque est autorisé par la loi à exproprier ce bien, dans la même mesure, aux mêmes fins et avec les mêmes autorisations;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi, toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, la réserve prohibe pendant sa durée, toute construction, amélioration ou addition sur l'immeuble qui en fait l'objet, sauf les réparations;

ATTENDU QUE, en vue de la reconstruction de la bretelle d'accès à la route 125 près de l'intersection de l'avenue Rose-de-Lima et du boulevard de la Concorde Est, le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports envisage d'acquérir le bien montré au plan RE-8401-154-09-0104 (projet n^o 154-09-0104) des archives du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;

ATTENDU QUE cette reconstruction sera réalisée par l'Agence métropolitaine de transport pour l'implantation d'un système rapide par bus dans l'axe du boulevard Pie-IX et de la route 125, situé sur le territoire de la Ville de Laval;

ATTENDU QUE, afin d'éviter que ne soient exécutés des travaux de construction, d'amélioration ou d'addition sur l'immeuble, le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports juge nécessaire d'imposer une réserve pour fins publiques;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 et de l'article 75 de cette loi, l'imposition d'une réserve doit être autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé, pour la reconstruction de la bretelle d'accès à la route 125 près de l'intersection de l'avenue Rose-de-Lima et du boulevard de la Concorde Est, située sur le territoire de la ville de Laval, dans la circonscription électorale Mille-Îles, à imposer une réserve pour fins publiques sur le bien montré au plan RE-8401-154-09-0104 (projet n^o 154-09-0104) des archives du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65460

Gouvernement du Québec

Décret 770-2016, 17 août 2016

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente entre les gouvernements de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse concernant l'harmonisation des conditions de permis spéciaux de circulation de grands trains routiers dans l'Est du Canada

ATTENDU QUE, depuis 1987, le gouvernement du Québec autorise et encadre la circulation des grands trains routiers conformément au Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier (chapitre C-24.2, r. 36);

ATTENDU QUE l'utilisation des grands trains routiers peut contribuer à l'atteinte de nombreux objectifs du gouvernement du Québec et de certaines entreprises, notamment en matière de diminution d'émissions de gaz à effet de serre, de réduction des besoins de main-d'œuvre dans un contexte de rareté et d'amélioration de la sécurité routière en général;

ATTENDU QUE les gouvernements de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse souhaitent conclure un protocole d'entente pour harmoniser les règles de circulation des grands trains routiers dans ces provinces;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

ATTENDU QU'un tel protocole d'entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé le Protocole d'entente entre les gouvernements de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse concernant l'harmonisation des conditions de permis spéciaux de circulation de grands trains routiers dans l'Est du Canada, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65461

Gouvernement du Québec

Décret 771-2016, 17 août 2016

CONCERNANT le plan d'action annuel 2016-2017 d'Emploi-Québec en matière de main-d'œuvre et d'emploi

ATTENDU QUE le paragraphe 8^o du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) prévoit notamment que la Commission des partenaires du marché du travail prépare annuellement avec le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale le plan d'action en matière de main-d'œuvre et d'emploi visé à l'article 32 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 32 de cette loi prévoit que le plan d'action annuel en matière de main-d'œuvre et d'emploi qui complète la convention de performance et d'imputabilité relative à Emploi-Québec est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de soumettre au gouvernement, pour approbation, le plan d'action annuel 2016-2017 d'Emploi-Québec en matière de main-d'œuvre et d'emploi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvé le plan d'action annuel 2016-2017 d'Emploi-Québec en matière de main-d'œuvre et d'emploi dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65462

Arrêtés ministériels

A.M., 2016

Arrêté numéro AM 2016-016 ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le ministre délégué aux Mines en date du 22 août 2016

CONCERNANT la soustraction à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières des substances minérales faisant partie du terrain nécessaire à l'alimentation des prises d'eau potable de la Ville de Baie-Comeau, MRC Manicouagan

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX MINES,

VU le premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser, dans une perspective de développement durable, la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales, et ce, tout en assurant aux citoyens du Québec une juste part de la richesse créée par l'exploitation de ces ressources et en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment le respect des aires de protection établies en vertu du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);

VU le cinquième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel l'arrêté pris en vertu de cet article entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

CONSIDÉRANT qu'il est d'intérêt public de soustraire à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières les substances minérales faisant partie du terrain visé par l'alimentation des prises d'eau potable de la Ville de Baie-Comeau;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

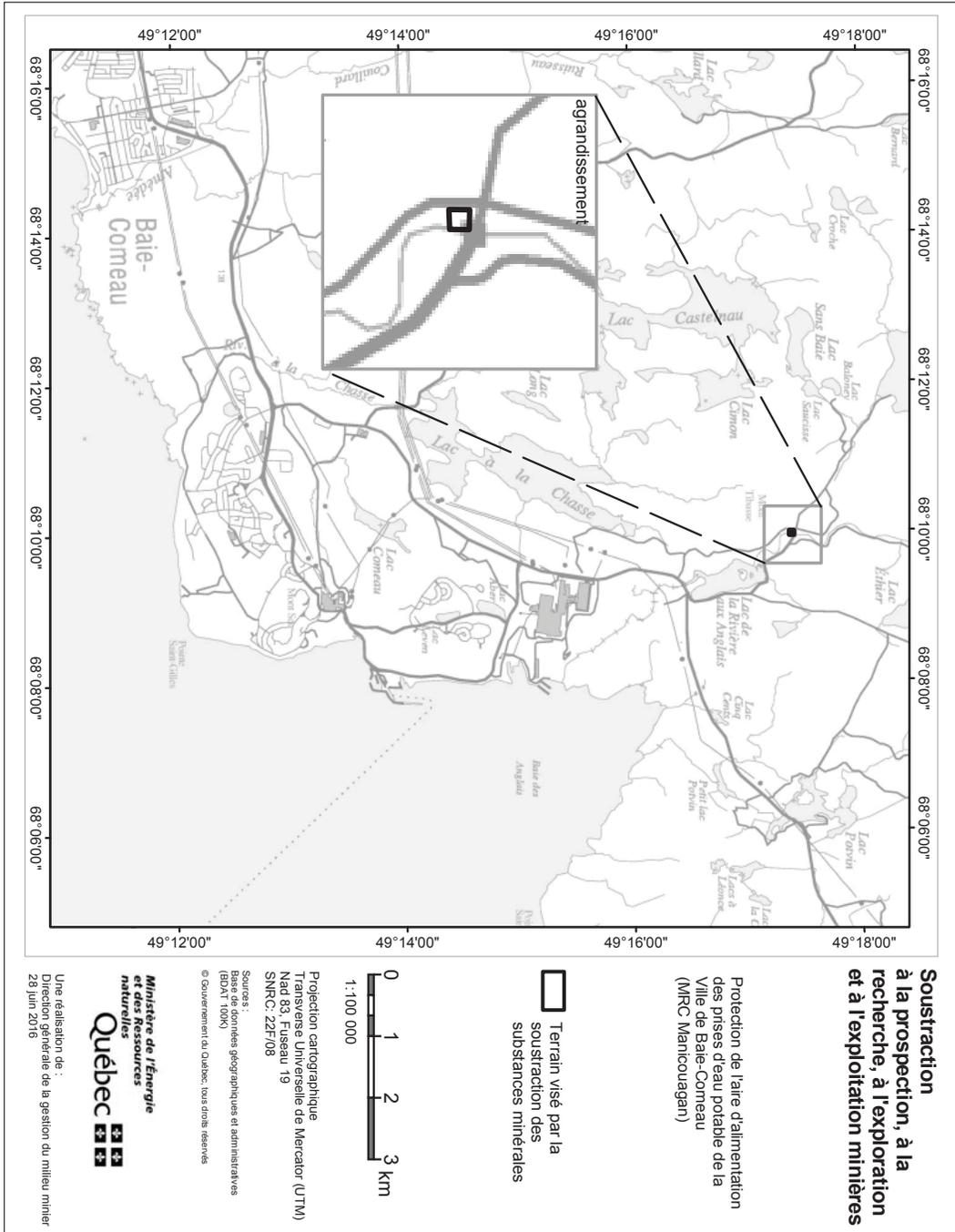
Soustraient à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières les substances minérales faisant partie du terrain nécessaire à l'alimentation des prises d'eau potable de la Ville de Baie-Comeau, MRC Manicouagan, identifié sur le feuillet SNRC 22F/08, dont le périmètre est défini et représenté sur un plan préparé le 28 juin 2016 et déposé aux archives de la Direction générale de la gestion du milieu minier du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, dont copie est annexée au présent arrêté;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 22 août 2016

Le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles,
PIERRE ARCAND

#82308



Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Alliance de l'industrie touristique du Québec — Octroi de subventions pour l'année financière 2016-2017 et pour les années financières 2017-2018 à 2019-2020	5038	N
Apport financier global devant être consacré aux actions favorisant l'efficacité et l'innovation énergétiques et sa répartition par forme d'énergie pour l'établissement de la quote-part payable par les distributeurs d'énergie pour l'exercice financier 2016-2017	5025	N
Bibliothèque et Archives nationales du Québec — Approbation du budget pour l'exercice financier 2016-2017	5018	N
Certaines lois instituant des régimes de retraite applicables aux employés du secteur public, Loi modifiant (2016, P.L. 97)	4993	
Code civil du Québec, modifié (2016, P.L. 59)	4953	
Code de procédure civile, modifié (2016, P.L. 59)	4953	
Collèges d'enseignement général et professionnel, Loi sur les (2016, P.L. 59)	4953	
Commissaire à la lutte contre la corruption — Nomination de Michel Pelletier comme commissaire associé aux vérifications	5036	N
Conférence des ministres de l'Énergie et des Mines qui se tiendra du 21 au 23 août 2016 — Composition et mandat de la délégation québécoise	5026	N
Conseil Cris-Québec sur la foresterie — Désignation de Hervé Deschênes comme président	5026	N
Conseil du statut de la femme — Nomination de Hélène Charron comme membre et présidente par intérim	5010	N
Cour du Québec — Nomination de Annie Vanasse comme juge de paix magistrat	5032	N
Cour du Québec — Nomination de Chantal Gosselin comme juge	5033	N
Cour du Québec — Nomination de François Ste-Marie comme juge	5032	N
Cour du Québec — Nomination de Geneviève Cotnam comme juge	5033	N
Cour du Québec — Nomination de Isabelle Boillat comme juge	5032	N
Cour du Québec — Nomination de Julie-Maude Greffe comme juge	5032	N
Cour du Québec — Nomination de Line Bachand comme juge	5033	N
Cour du Québec — Nomination de Paul Grzela comme juge	5033	N
Déclaration portant sur la francophonie canadienne entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Nouveau-Brunswick — Approbation	5034	N

Diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes, Loi apportant... (2016, P.L. 59)	4953	
Emploi-Québec — Plan d'action annuel 2016-2017 en matière de main-d'œuvre et d'emploi.	5040	N
Enseignement privé, Loi sur l'..., modifiée	4953	
Entente de transfert à conclure entre Retraite Québec et la Ville de Montréal.	5031	N
Entente supplémentaire entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec relativement au parc national Kuururjuaq — Approbation	5027	N
Financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire, Règlement concernant le..., modifié	4967	
Fiscalité municipale, Loi sur la..., modifiée	4953	
Fonds pour les femmes entrepreneures FQ, s.e.c. — Participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec	5021	N
Génome Québec — Octroi d'une aide financière pour son fonctionnement et pour le soutien aux plateformes de recherche pour l'exercice financier 2016-2017.	5021	N
Imposition d'une réserve pour fins publiques sur un bien requis pour la reconstruction de la bretelle d'accès à la route 125 près de l'intersection de l'avenue Rose-de-Lima et du boulevard de la Concorde Est, située sur le territoire de la Ville de Laval	5038	N
Indicateurs de gestion relatifs à l'administration de certains organismes municipaux — Abrogation	5005	Projet
(Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, chapitre M-22.1)		
Insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec	5020	N
Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec — Octroi d'une aide financière pour l'année financière 2016-2017 et avance pour l'année financière 2017-2018	5022	N
Institut national de la recherche scientifique — Renouvellement du mandat de deux membres du conseil d'administration.	5023	N
Instruction publique, Loi sur l'..., modifiée	4953	
(2016, P.L. 59)		
Liste des projets de loi sanctionnés (8 juin 2016).	4951	
Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, Loi sur le... — Indicateurs de gestion relatifs à l'administration de certains organismes municipaux — Abrogation	5005	Projet
(chapitre M-22.1)		
Ministère du Conseil exécutif — Engagement à contrat de Marie Gendron comme secrétaire générale associée.	5009	N

Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bovins — Modification de divers règlements — Changement de dénomination sociale.	5007	Décision
(chapitre M-35.1)		
Municipalité régionale de comté de Montcalm — Autorisation de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Un Canada branché	5015	N
Ordre national du Québec — Nomination d'une personnalité étrangère à titre de membre	5009	N
Producteurs de bovins — Modification de divers règlements — Changement de dénomination sociale	5007	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)		
Protection de la jeunesse, Loi sur la..., modifiée.	4953	
(2016, P.L. 59)		
Protocole d'entente entre les gouvernements de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse concernant l'harmonisation des conditions de permis spéciaux de circulation de grands trains routiers dans l'Est du Canada — Approbation	5039	N
Protocole d'entente sur la structure de gouvernance et financement du bureau de l'Alliance pancanadienne pharmaceutique entre les gouvernements des provinces et des territoires — Approbation	5035	N
Régie de l'assurance maladie du Québec — Deux membres du conseil d'administration	5035	N
Régie du cinéma — Approbation des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2016-2017.	5016	N
Régime de retraite — Demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement	5011	N
Régime de retraite de certains enseignants, Loi sur le..., modifiée	4993	
(2016, P.L. 97)		
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le..., modifiée	4993	
(2016, P.L. 97)		
Régime de retraite des enseignants, Loi sur le..., modifiée	4993	
(2016, P.L. 97)		
Régime de retraite des fonctionnaires, Loi sur le..., modifiée	4993	
(2016, P.L. 97)		
Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le..., modifiée	4993	
(2016, P.L. 97)		
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les..., modifiée	4967	
(2016 P.L. 75)		
Restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire et modifiant diverses dispositions législatives, Loi sur la... ..	4967	
(2016 P.L. 75)		

Services de santé et les services sociaux, Loi sur les..., modifiée (2016, P.L. 59)	4953	
Services préhospitaliers d'urgence, Loi sur les... — Technicien ambulancier — Conditions d'inscription au registre national de la main-d'œuvre (chapitre S-6.2)	5006	Projet
Société des célébrations du 375 ^e anniversaire de Montréal — Versement d'une subvention au cours de l'exercice financier 2016-2017 et au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour lui permettre de promouvoir, de coordonner et d'administrer les festivités du 375 ^e anniversaire de Montréal	5015	N
Soustraction à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières des substances minérales faisant partie du terrain nécessaire à l'alimentation des prises d'eau potable de la Ville de Baie-Comeau, MRC Manicouagan	5041	N
Technicien ambulancier — Conditions d'inscription au registre national de la main-d'œuvre (Loi sur les services préhospitaliers, chapitre S-6.2)	5006	Projet
Télé-université — Nomination de Martin Noël comme directeur général	5023	N
Tribunal administratif du Québec — Approbation des prévisions budgétaires et modalités de financement pour l'exercice financier 2016-2017	5028	N
Tribunal administratif du Québec — Désignation de Lucie Le François comme vice-présidente, responsable de la section des affaires sociales	5034	N
Université du Québec à Montréal — Nomination de deux membres du conseil d'administration	5024	N